N. 9810

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

J. STICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (1re ch.) : Prepriété littéraire; affirmation de l'auteur; présompprepriete littre; ordre des matières; propriété de l'ouvrage. — Tribunal de commerce de la seine: Société des Docks-Napoléon; dissensions entre les administrateurs provisoires; nullité des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 5 et 10 juillet 1858; M. Torchet contre MM. Picard et Labot. juillet 1838, M. Tolebot confidential. Fleard et Labot.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Besançon (ch. correct.): Pratique illégale de l'art des accouchements par une femme non diplômée; double homicide involontaire; cadavre d'un nouveau-né découvert dans le cercueil de la mère. — Cour d'assises de la Seine : Incendie; vol. — Cour d'assises de Maine et-Loire : Blessures laites à un garde. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.). Présidence de M. Desprez. Audience du 6 août.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. - AFFIRMATION DE L'AUTEUR. -PRÉSOMPTIONS. — LIVRE DE PIÉTÉ. — TITRE. — ORDRE DES MATIÈRES. — PROPRIÉTÉ DE L'OUVRAGE.

Quoique de simples affirmations, si dignes de foi qu'elles naraissent, ne soient pus suffisantes par elles mêmes pour établir qu'une personne est l'auteur d'un livre dont la propriété est contestée, elles peuvent, accompagnées de pré-somptions graves, précises et concordantes, éguivaloir à une preuve complète.

Pewent être regardées comme présomptions graves, précises et concordantes en cette matière : 1° le désaveu sormel de l'auteur indiqué faussement par les imprimeurs et édi-leurs dans le titre de l'ouvrage; 20 l'impossibilité où se trouvent ces derniers de désigner un auteur autre que celui qui recendique la propriété du livre; 3º la représentation par celui-ci d'un manuscrit reproduit en partie dans l'ouvrage en question; 4º enfin le fait de relations anciennes et suivre ayant existé entre le premier imprimeur du livre et le demandeur qui lui remettait tous ses ouvrages.

Peu importe que dans un livre de piété se trouvent repro-duits la messe, les vépres, les prières du matin et du soir, les litanies, les psaumes, le chemin de la croix et autres tes tiunes, tes psaumes, le chemin de la croix et duires tercices ou prières qu'il est d'usage, pour la commodité des sidèles, de réunir dans la plupart des ouvrages de cette nature, l'existence de 200 pages environ, dont l'origine n'est pas contestée, et même, à eux seuls, le titre du livre et l'ordre des matières suffisent pour empêcher ce livre l'ordre des matières suffisent pour empêcher ce livre d'être une simple compilation et pour servir de base au droit de propriété littéraire.

MM. Mothon et Perisse frères ont acquis des syndics de la faillite de MM. Guyot le fonds de commerce de librairie et d'imprimerie qu'ils exploitaient à Lyon. La vente comprenait non-seulement le matériel, les livres reliés ou en feuilles et les clichés, mais encore la propriété d'un assez grand nombre d'ouvrages. Les syndics, toutesois, insérèrent dans la vente la clause qu'ils n'entendaient pas garantir les acquéreurs de l'exercice des droits d'auteurs. Cette réserve, commandée par la prudence et devenue presque de siyle, n'avait rien d'ailleurs qui dût effrayer ces derniers, car un registre alphabétique des dépôts indiquait clairement les droits des au-

Un de ces derniers, M. l'abbé Peyronnet, crut devoir réclamer contre son admission au passif de la faillite. Il demandait à ce qu'on lui tînt compte de la valeur de manuscrits vendus par lui aux sieurs Guyot. Le Tribunal de commerce, s'en tenant aux mentions du registre des dépôts, rejeta la demande.

Parmi les livres du fonds de MM. Guyot frères, sur lesquels le registre des dépôts était muet, et qui, par conséquent, pouvaient être légitimement présumés libres et dégrevés de tous droits d'auteurs, figurait un ouvrage ulé: Le Guide des Ames pieuses, qui portait le nom de M. J.-B. Vianay, curé d'Ars, dont le portrait figurait même an frontispice. Cet ouvrage devait son écoulement tapide, manifesté par un assez grand nombre d'éditions, moins à son mérite intrinsèque qu'au nom justement vénéré de son auteur. Les acquéreurs du fonds, comme le Public, lui en attribuaient la composition.

C'est dans ces circonstances, et à la date du 6 mars 1857, que l'abbé Peyronnet assigna devant le Tribunal de commerce MM. Mothon et Perisse, pour voir dire qu'ils out disposé, sans droit, de la propriété du demandeur, en réum rimant le Guide des Ames pieuses, dont lui seul est l'auteur; qu'il lui sera fait remise de tous les exemplaires tirés; que défense sera faite à MM. Mothon et Perisse de disposer à l'avenir des œuvres du demandeur, et qu'ils seront en outre condamnés vis-à-vis de lui à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Peyronnet articule que le livre en question est faussement attribué au curé d'Ars; que lui seul en est l'au-MI Mothon et Perisse n'a pu, dès lors, leur transmettre aucun droit sur cet ouvrage. Pour établir qu'il est bien réslement? lement l'auteur du Guide des Ames pieuses, il reprodut le manuscrit d'un sermon sur la mort par lui prêché en 1841 en 1811, et qu'il prétend reproduit en partie dans le Mil Maines pieuses.

Mal Mothon et Périsse répondent qu'ils ont cru jnsqu'à ce jour que le curé d'Ars était vraiment l'auteur de l'ouage revendiqué par M. Peyronnet; que la vente du fouls Par les syndies est pour eux un titre, et, dans tous les cas, les défend suffisamment du reproche de mauvaise dépôt, alors surteur du le silence du registre des livres en dépôt, alors surteur du le silence du M. Peyronnet figudépôt, alors surtout qu'au chapitre de M. Peyronnet figulent d'antres ouvrages : tels que Les Enfants chrétiens, une sont oute présent de Retraite, Le Triomphe de l'Eglise, ont élevé anuel de Retraite, Le Triomphe de l'Eguse, ont eleve leur : que l'orie présomption contre sa prétention au titre d'au-peyronnet si a le comprendrait pas la conduite de M. peyronnet, si sa réclamation était fondée, puisqu'il audicuré d'Ars, et sans réclamer ses droits d'auteur. Les

désendeurs prétendaient, en outre qu'il y avait chose ju- | aux dépens; ordonne la restitution de l'amende. » gée, un jugement antérieur du Tribunal de commerce ayant repoussé les précentions de M. Peyronnet, qui demandait son admission supplémentaire au passif de la faillite Guyot, pour vente de divers manuscrits. Ils soutenaient enfin que la propriété du Guide des Ames pieuses, réclamée par le demandeur, n'était nullement établie.

Ce système de MM. Mo hon et Périsse frères avait été admis par le jugement du Tribunal de commerce du 3 décembre 1857, dont voici le texte:

« Attendu que Peyronnet prétend être l'auteur d'un ouvra-ge intitulé le Guide des Ames pieuses, et demande, à ce titre, a jouir des droits et priviléges accordés par la loi du 19 juil-let 1793 aux auteurs d'écrits en tout genre; « Attendu que Mothon et Perisse frères ont acquis le fonds

de librairie de Guyot frères, vendu à la diligence du syndic de leur faitite, et comprenant la propriété de l'ouvrage dont s'agit; que Peyronnet, non-seulement ne justifie pas de sa qua-lité d'auteur, mais ne peut produire aucun acte, aucun docu-ment qui établisse qu'il est réellement l'auteur de l'ouvrage,

ment qui établisse qu'il est réellement l'auteur de l'ouvrage, qu'il en ait conservé la propriété; « Attendu qu'il résu te, au contraire, du bordereau de créance produit à la faillite Guyot, que le sieur Peyronnet réclamait alors une admission pour la valeur de manuscrits vendus, et par conséquent alienés, sans faire aucune réserve pour le Guide des Ames pieuses, dont il prétend être l'auteur des la prepartiété; qu'aissi sa demande n'est pas et dont il réclame la propriété; qu'ainsi sa demande n'est pas fondée et doit être rejetée;
« Attendu que les frais sont à la charge de la partie qui

succombe;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute l'abbé Peyronnet de sa demande, comme étant mal fondée, et le con-damne aux dépens de l'instance. »

Sur l'appel de l'abbé Peyronnet, la décision des juges consulaires a été réformée par l'arrêt que voici :

« Sur l'exception de chose jugée :

« Attendu que le jugement du 11 mars 1855 a alloué à l'abbé Peyronnet la somme de 1,098 fr. pour ventes de livres dont la propriété lui appartenait; que ces livres, spécialement désignés, sont: les Enfants chrétiens, le Manuel de retraite et le Triomphe de l'Eglise; que le Guide des Ames pieuses ne figure pas dans cette énumération; qu'ainsi rien n'est jugé à cet égard; « Au fond:

Attenda que lors de la comparution des parties devant M. le président délégué pour les emendre, les affirmations qui servent de fondement à la demande de M. l'abbé Peyronnet ont été reproduites avec l'autorité du caractère dont il est

revêtu, de l'estime dont il jouit et de son grand âge;
« Attendu que si elles ne suffisent pas par elles mêmes
pour établir que l'abbé Peyronnet est réellement l'auteur de l'ouvrage intitulé: le Guide des Ames pieuses, des présomp-tions graves, précises et concordantes viennent en justifier la

» Qu'en premier lieu se place le désaveu formel de M. le curé d'Ars, que toutes les éditions publiées jusqu'à ce jour indiquaient comme l'auteur du Guide des Ames pieuses, par suite d'une spéculation blamable sur un nom vénéré; « Attendu que vivant dans une retraite absolue, retenu chez

lui par ses infirmités, M. l'abbé Peyronnet a pu ignorer, comme il l'a déclaré, cette publication sous un nom sup-

« Attendu que cette fraude ne peut être reprochée aux sieurs Mothon et Perisse, puisque le catalogue de la maison Guyot établit qu'elle est bien antérieure à l'acquisition faite par eux du fonds de librairie de cette maison dont l'ouvrage en tion faisait partie;

« Attendu qu'une seconde présomption se tire de l'impossibilité où sont les sieurs Perisse et Mothon de désigner un auteur autre que M. l'abbé Peyronnet; « Attendu, en troisième lieu, que M. l'abbé Peyronnet pro-

duit le manuscrit d'un sermon sur la mort, par lui prèché en 1811, dont l'état matériel produit la vétusté et qui se trouve reproduit en partie dans le Guide des Ames pieuses;

« Attendu enfin que les relations de l'abbé Peyronnet avec Guyot père, auquel il remettait tous ses ouvrages, forment une dernière présomption qui, réunie aux précédentes, donne à la Cour la conviction que M. l'abbé Peyronnet est réellement l'auteur du Guide des Ames pieuses; « Attendu que les intimés allèguent vainement que cet ou-

vrage ne serait qu'une compilation de prières ou d'exercices empruntés à d'autres livres;

Qu'il faut d'abord écarter des citations par eux faites tout ce qui concerne le Saint-Esclavage que M. l'abbé Peyronnet déclare n'avoir jamais fait partie du Guide des Ames pieuses,

tel qu'il l'avait écrit; « Attendu que les autres citations se réferent à des offices, exercices ou prières, tels que : la messe, les vèpres, les prières du matin et du soir, les litanies, les psaumes, le chemin de la croix, et qu'il est d'usage, pour la commodité des fi-

dèles, de réunir dans la plupart des livres de piété; que quel-ques autres de ces citations sont extraites de publications d'une date postérieure à celle du Guide des Ames pieuses; « Attendu qu'il reste toujours, comme constituant la pro-priété de M. l'abbé Peyronnet: le titre du livre, l'ordre des malières et environ 200 pages, sur lesquelles le silence des in-

times écarte toute idee de plagiat;

« Attendu que la propriéte de l'abbé Peyronnet étant établie, de n'est pas à lui à prouver qu'il l'a conservée, mais à ses auversaires à établir qu'il l'aurait perdue, d'autant mieux que l'adjudication à eux faite réserve les droits des auteurs;

« Attenda, quant aux dommages intérêts, que ce ne sont pas les sieurs Mothon et Perisse qui, dans l'impression du Guide des Ames pieuses, ont substitué le nom de M. Viannay, curé d'Ars, à celui de M. l'abbé Peyronnet; que dès lors ils ne sont passibles d'aucun dommage pour ce fait, mais qu'il est certa n que, de uis qu'ils ont succédé à Guyot, ils ont vendu un nombre considérable d'exemplaires du Guide des Ames pieuses, nombre qui, d'après les documents du procès, s'elè-

verait à plus de 10,000; « Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier équitablement le bénéfice qui aurait pu revenir à l'auteur dans ces ventes, et qu'elle croit devoir le fixer à la somme de 800

I call facile de le prévoir « Par ces motifs, « La Cour dit et prononce, sans qu'il soit besoin de recourir à la preuve offerte, qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, bien appelé, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient du faire, déclare que le Guide des Ames pieuses, a l'exception du Saint Esclavage que l'abbé Peyronnet désavoue, est sa propriété; en conséquence, fait défense à Mothon et Perisse de l'imprimer et de le vendre, sous le nom du curé d'Ars, ni autrement, sans le consentement de l'abbé Peyronnet;

"Les condamne solidairement et par corps à payer à l'abbé Peyronnet, pour toutes ventes faites, la somme de 800 francs avec intérêt du jour de la demande ; les condamne, en outre,

(Ministère public, M. Fortoul, 1er avocat général; plaidants, MMes Genton fils et Rambaud).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 8 septembre.

SOCIETÉ DES DOCKS-NAPOLÉON. - DISSENSIONS ENTRE LES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES. - NULLITÉ DES DÉLIBÉRA-TIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DES 5 ET 10 JUILLET 1858. - M. TORCHET CONTRE MM. PI-CARD ET LABOT.

Nous avons eu déjà l'occasion de rapporter dans la Gazette des Tribunaux les contestations qui se sont élevées entre les actionnaires de la Société des Docks Napoléon et les administrateurs de cette société. Aujourd'hui ce sont les administrateurs qui plaident entre eux, et qui venaient soumettre au Tribunal leurs dissensions intes-

M. Torchet, l'un des administrateurs judiciaires de la société, reprochait à ses collègues, MM. Picard et Labot, de s'entendre pour exploiter à leur profit les affaires sociales au détriment des actionnaires, de l'avoir mis à l'écart, et d'avoir, en violation des statuts de la société, convoqué les actionnaires dans deux assemblées générales, et provoqué des délibérations qui l'ont évincé de l'administration en nommant MM. Picard et Labot seuls administrateurs. Il demandait, en conséquence, la nullité de ces délibérations et la nomination d'un administrateur judiciaire chargé de recevoir les comptes de l'administration précédente et d'aviser à la direction des affaires sociales.

Après avoir entendu dans leurs plaidoiries Me Tournadre, agréé de M. Torchet, et Me Peti jean, agréé de MM. Picard et Labot, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort:

« Sur la nullité en la forme des délibérations des 5 et 10 juillet dernier: « Attendu qu'en matière de sociétés en commandite par ac-

tions, les formes prescrites par les statuts de ces sociétés pour leurs assemblées générales, doivent être religieusement res-

« Qu'elles sont une des garanties protectrices pour les ac-tionnaires absents ou dissidents, que les décisions de la majo-rité qu'ils devront subir ont été prises régulièrement et sans

« Attendu qu'il est établi que le 10 juillet dernier les ac-tionnaires des Docks ont été appelés pour décider comme as-semblée générale extraordinaire des questions très graves pour la société; Que cette assemblée n'était, d'après les défendeurs, que

la continuation de celle qui avait eu lieu le 5 du même mois; « Attendu qu'aux termes de l'article 57 des statuts, pour que cette prorogation de l'assemblée générale soit valable, il faut que la détermination du bureau à cet égard soit prise et

annoncée séance tenante;

« Qu'il n'en a point été ainsi, puisqu'il est constant par les procès-verbaux présentés par les défendeurs eux-mêmes, que ce n'est que le lendemain soir, 6 juillet, que le président et le secrétaire du bureau de la veille, seuls, en la présence, il est vrai, d'un petit nombre d'actionnaires qui n'avaient pas quaont pris cette détermination qui n'était plus en leur pouvoir;

« Attendu qu'il s'ensuit que si l'on veut considérer cette assemblée du 10 juillet comme une assemblée nouvelle, les délais de publication prescrits par les statuts, déjà si abrégés par l'effet d'une délibération du 25 février 1856, ont été réduits presqu'à néant, ces publications n'ayant eu lieu que l'avent-veille de l'assemblée;

« A tendu qu'une infraction plus grave encore s'est pro-

duite; qu'il résulte des débats et documents produits que le mode de votation ordinaire a été arbitrairement changé; que celui qui lui a été substitué est sans précédents dans les résolutions de la société et même généralement en cette matière; qu'il est exclusif de toute discussion préalable au vote qui puisse éclairer les questions, et par conséquent de toute déli-

bération véritable; « Attendu qu'en ce sens il est entièrement contraire aux prescriptions des statuts; que vainement on excipe du scrutin secret qui, suivant le procès-verbal de l'assemblée du 5 juillet aurait été demandé; qu'il est évident que ce que prescrit l'art. 54 des statuts à cet égard ne peut avoir de valeur que pour chaque séance où cette réclamation est faite, bien plus encore pour chaque résolution isolée à voter dans la même séance;

« Attendu que de ce qui précède ressortent des violations aux statuts bien suffisantes pour justifier les conclusions de nullité en la forme de l'assemblée du 10 juillet;

« Attendu que cette solution doit réagir sur l'assemblée du 5 juillet; qu'en effet il est acquis au procès que les incidents tumultueux de celle-ci avaient motivé la clôture par l'autorité préposée à l'ordre public; que ce fait advenu sur le vote même de la première des résolutions soumises à la réunion des actionnaires, a laissé planer un doute, nonobstant les énonciations du procès-verbal, sur la réalisation de ce vote; que les défendeurs l'ont si bien compris eux-mêmes ainsi, qu'ils ont soumis de nouveau et de leur propre mouvement, le 10 juillet, cette même résolution à l'acceptation des actionnaires, suivant le nouveau mode de votation qu'ils ont imaginé;

« Attendu qu'il faut en conclure que ce dernier vote étant emporté comme conséquence de la nullité de l'assemblée du 10 juillet, et le premier étant radicalement vicié, ainsi qu'il vient d'être é abli, l'assemblée du 5 juillet devient sans effet;

« Qu'ainsi, à ce double point de vue, sans avoir à examiner les autres moyens de nullité de forme et de fond qui sont invoqués, il y a lieu de remettre les choses en meme et sem-blable état qu'elles étaient avant l'assemblée du 5 juillet; « En ce qui touche la nomination d'un administrateur judi-

« Attendu que la société des Docks paraît in bonis; que si son capital primitif est amoindri, les débats ont révélé que son actif a une importance réelle d'après les offres qui en ont été faites; qu'il n'est pas même articulé qu'elle ait un passif auquel elle ne puisse satisfaire facilement;

« Qu'en cet état, si elle soussire de dissensions intestines, elle n'en doit pas moins rester maîtresse de son sort, et les actionnaires, régulièrement appelés, libres d'aviser à leurs intérêts; que ces conclusions sont donc, quant à présent, non re-

« Par ces motifs, « Déclare nulle et de nul effet l'assemblée des actionnaires de la société des Docks du 10 juillet 1858; sans effet celle du 5 juillet; remet toutes choses en même et semblable état qu'avant lesdites assemblees, et renvoie les parties à se pourvoir, s'il y a lieu, devant leurs actionnaires régulièrement et statutairement convoqués; en conséquence, annule la nomination de Labot et Picard comme géranis de la nouvelle société, l'acte de constitution nouvelle de la société et tous actes qui ont suivi les votes et délibérations desdites assemblées;
« Déclare Torchet non-recevable et mal fondé, quant à pré-

sent, en ses conclusions de nomination d'un administrateur

« Et condamne Picard et Labot ès-noms aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON (ch. correct.). Présidence de M. Dusillet.

Audience du 26 août.

PRATIQUE ILLÉGALE DE L'ART DES ACCOUCHEMENTS PAR UNE FEMME NON DIPLÔMÉE. - DOUBLE HOMICIDE INVOLON-TATRE. - CADAVRE D'UN NOUVEAU-NE DECOUVERT DANS LE CERCUEIL DE LA MÈRE.

M. le conseiller Paguelle expose les faits suivants dans son rapport:

Marie-Joséphine L..., veuve Clavier, a été traduite de-vant le Tribunal de Lure sous la prévention : 1° d'avoir pratiqué illégalement l'art des accouchements ; 2º d'avoir involontairement homicidé Marie-Marceline Mougenot, femme Lamboley; 3° d'avoir aussi involontairement homicidé le second enfant de cette femme.

Les faits reprochés à la prévenue se sont passés au Miellenot, hameau de Servance. Dans ce pays de montagnes, la pauvreté. I éloignement des grands centres de population, la difficulté de parcourir le pays durant la mauvaise saison, ont fait naître l'habitude de recourir à des matrones sans titres pour pratiquer l'art des accouchements. On a inutilement tenté de lutter contre cet usage répréhensible et compromettant pour les malades; et des sages-femmes munies de diplômes et envoyées par l'administration sont restées sans clientèle. Aujourd'hui encore, de fortes agglomérations d'habitants vivent sans avoir de sages-femmes diplômées à leur disposition.

La prévenue, qui est âgée de quatre-vingt-un ans, avoue se livrer i legalement à la pratique des accouchements depuis plus de trente-cinq ans. Le 15 juin, vers quatre heures du soir, elle arrive, sur la demande du nommé Lamboley, chez la femme de celui-ci, qui avait commencé, depuis quelques heures, à ressentir les douleurs de l'enfantement. À neuf heures du soir, la malade mit au monde un enfant mâle bien portant; mais la sagefemme constata encore l'existence d'un second enfant dans le sein de la mère.

A minuit, les forces de la mère étaient épuisées par le travail de l'enfantement, et elle était accablée de douleurs. Suivant les uns, elle aurait voult elle-même se lever et rester debout sur le bord de son lit; suivant les autres, ce serait la sage-femme qui l'aurait fait lever et lui aurait assigné cette dangereuse attitude. Tout à coup, la femme Lamboley, toujours debout, devint pâle, laissa tomber sa tête en disant : « Je meurs, » et elle ne donna plus signe de vie. Néanmoins la sage-femme l'aurait fait soutenir par quatre personnes dans la même situation verticale, se contentant de lui faire humecter la figure avec du vinaigre. Depuis plus de cinq minutes la femme Lamboley semblait morte, lorsqu'on songea à l'étendre sur son lit. Alors la mort était complète.

D'un cadavre on en sit même deux, car il ne vint pas à l'esprit de la matrone qu'après le dernier soupir de la mère on pût donner le jour au second enfant!

Le cadavre de la femme Lamboley que renfermait le cercueil, soumis au médecin (M. Jacquez, docteur en médecine à Lure), n'offrait rien d'extraordinaire; mais aux pieds de la mère gisait un second cadavre, celui d'un enfant du sexe féminin, ayant les dimensions et la bonne conformation d'un nouveau-né.

Cette enfant, qui se trouvait encore dans le sein de sa mère au moment où celle-ci avait été déposée dans le cercueil, avait été plus tard expulsée par la force des gaz dé-

veloppés durant la putréfaction,

Selon les conclusions du rapport de M. le docteur Jacquez, tout tend à prouver que la femme Lamboley est morte d'une syncope préparée par la fatigue, mais amenée surtout par la longue station de la malade sur ses jambes, station très dangereuse en pareil cas. Immédiatement après la mort de la mère, il eût été très facile de donner le jour à l'enfant qui restait dans son sein, quelle qu'en sût d'ailleurs la position, et il est à présumer que cette enfant eût vécu; mais on n'a pas même tente de lui faire voir la lumière.

Le Tribunal correctionnel de Lure, « attendu que la prévention était singulièrement atténuée par le grand âge de la prévenue, par son désintéressement envers les personnes qui avaient recours à elle et par l'absence de toute manœuvre répréhensible, avait déchargé la prévenue veuve Clavier du chef de la prévention relatif à l'homicide involontaire de la femme Lamboley, la déclarant toutefois convaincue du délit de pratique illégale de l'art des accouchements, et d'avoir été, le 15 juin dernier, involontairement la cause de la mort du second enfant de la femme Lamboley. Il avait condamné la veuve Clavier à 5 fr. d'amende pour réparation du premier délit, et à 25 fr. pour le second.

C'est l'appel à minima interjeté par M. le procureur impérial de Lure qui saisissait la Cour de cette affaire.

M. le président : Veuve Clavier, approchez. Quels sont vos âge, profession et domicile?

La prévenue: Je suis âgée de quatre-vingt-un ans, matrone et propriétaire, demeurant à Miellin.

D. Voilà trente-cinq ans que vous ex reez les fonctions de sage-femme en contrevenant à la loi; ne songez-vous pas à abandenner cette habitude? - R. Je n'ai agi que pour rendre service aux personnes qui viennent me chercher, et par charité; depuis trente-cinq ans, il ne m'est survenu aucun accident, et la mort de la femme Lamboey m'a tant effrayée que j'étais hors de moi-même.

D. La mort de cette femme provient de ce que, pendant si longtemps, vous l'avez fait rester debout, ce qui prouve votre ignorance des soins à donner en pareil cas. La prévenue nie que ce soit sur son ordre ou son con-

seil que la femme Lamboley ait conservé l'attitude verti-

cale ; elle en rejette la faute sur cette femme elle-même et sur les personnes qui l'entouraient ; elle prétend avoir usé vainement ses efforts pour la faire coucher. Quant au second enfant, elle reconnaît n'avoir nullement tenté, après la mort de sa mère, de lui donner le jour.

THE PROPERTY OF A PARTY OF

Un peu contrefaite et courbée sous le poids des années, la prévenue conserve néanmoins une certaine énergie. Sous sa cape de dentelle noire, on distingue des traits qui ne manquent pas d'expression et des yeux vifs et intelligents. Elle répond à chaque question avec clarté, précision et bon sens.

Sur les conclusions de M. Courvoisier, substitut de M. le procureur général, la Cour élève à 100 fr. la seconde amende à laquelle la veuve Clavier a été condamnée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Anspach.

Audience du 8 septembre.

INCENDIE. - VOL.

C'est la seconde affaire d'incendie qui est soumise au jury pendant le rôle de cette session. L'auteur du crime est un tout jeune homme; il n'a pas dix-sept ans; sa physionomie est empreinte de douceur, et rien dans sa personne ne dénote une nature énergique. Voici les faits iels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« L'accusé, qui a commis un acte d'improbité au préjudice du sieur Tuy, boucher à Montmartre, chez lequel il était employé, est entré comme garçon, dans le courant de l'année 1857, chez le sieur Bourgeois, parfumeur, rue Rambuteau, 34. Il y est resté jusqu'au mois de novembre de la même année, époque à laquelle il fut congédié. Toutefois, sur ses instances, le sieur Bourgeois consentit à le reprendre; mais, justement mécontent de l'insubordination de l'accusé, et ayant appris qu'on l'avait vu toucher à l'argent que renfermait le tiroir du comptoir, le sieur Bourgeois le renvoya de nouveau. En quittant la maison, l'accusé manifesta une vive irritation, et il menaça le sieur Bourgeois de faire tomber sa maison.

« Le 25 mai 1858, il revint pour demander à son ancien patron un certificat de bonne conduite, qui lui fut refusé. Il dit alors au sieur Bourgeois, en présence de deux témoins : « Je me vengerai ! je vous le prouverai ! »

« Dans la nuit du 26 au 27 mai 1858, les menaces de l'accusé étaient réalisées : le feu éclatait dans la boutique du sieur Bourgeois, et un vol était commis à son préju-

« Le sieur Bourgeois, qui ne loge pas dans la maison rue Rambuteau dont sa boutique dépend, sortit le 26 mai, selon son habitude, vers minuit de son magasin, dont il ferma la porte, et il se retira dans le logement où il couche, rue Geoffroy-l'Angevin, 36.

« Le 27 mai, à quatre heures du matin, on vint l'avertir que le feu était dans sa boutique. Il s'empressa d'y courir, mais à son arrivée le feu était déjà éteint. La vigilance d'un sergent de ville, qui, de service sur la voie publique, avait aperçu les flammes et provoqué des secours immédiats, avait empêché l'incendie d'étendre ses ravages. Cependant les livres et papiers du sieur Bourgeois, du linge et un tiroir contenant des marchandises avaient été la proie des flammes. Le seu avait été évidemment allumé par une main criminelle. En effet, bien qu'en se retirant, à minuit, le sieur Bourgeois eût fermé le comptoir et les becs de gaz, un bec de gaz qui, à son arrivée dans l'arrière-boutique, brûlait encore, avait été rallumé conséquemment pour alimenter le foyer de l'incendie. Sur le parquet avaient été répandus de la graisse, du charbon, des papiers ; de distance en distance, pour communiquer le feu à une table sur laquelle se trouvaient des matières inflammables, on avait placé trois pots dans lesquels on avait versé de l'huile et de l'essence, et on avait rapproché un bidon en verre contenant cinq litres d'esprit de vin. Une somme de 30 fr. avait été dérobée dans le tiroir du comptoir. C'était donc dans le double but de faire disparaître les traces de ce vol et de satisfaire un sentiment de vengeance et d'animosité, en détruisant l'établissement du sieur Bourgeois, que le feu avait été volontairement

« En examinant la serrure de la porte d'entrée, par laquelle le malfaiteur avait dû pénétrer dans la boutique. on remarqua qu'elle ne présentait aucune trace de forcement, et les soupçons se portèrent avec d'autant plus de force sur l'accusé Ségaux, que, vers le 12 mai, c'est-àdire pendant qu'il était encore au service du sieur Bourgeois, celui-ci s'était aperçu de la disparition d'une clé qui ouvrait sa boutique.

« Ségaux a été recherché, et en juin il a été arrêté sous les voûtes du Pont-au-Change. Il a nié les faits qui lui sont imputés, mais il n'a pu justifier de l'emploi de son temps pendant la nuit du 26 au 27 mai. Il a prétendu que, dans la soirée du 26 mai, c'est-à-dire avant l'inceadie et le vol, il était parti à pied pour le Havre, porteur seulement de 15 francs. C'est avec cette modique ressource qu'il aurait subvenu à ses besoins pendant un parcours de 416 kilomètres. Dans l'impossibilité d'indiquer une au-berge où il se serait arrêté, il a prétendu qu'il avait couché dans les champs. Il allait au Havre, a-t-il dit, pour s'engager ou s'embarquer, et les renseignements pris au Havre n'ont pu faire retrouver la trace d'une démarche qu'il aurait faite dans ce but. Enfin il a allégué avoir logé au Havre chez un sieur Maloin, aubergiste, sur le Grand-Quai, et il est établi qu'en cette ville il n'existe aucun lo-

« Les dénégations de l'accusé ne sont donc appuyées d'aucun indice, et les charges qui s'élèvent contre lui ne permettent pas de douter qu'il soit l'auteur du double crime commis au préjudice du sieur Bourgeois. »

M. l'avocat-général Marie a soutenu l'accusation. M° Duverdy a présenté la défense. Il a demandé l'acquittement de son jeune client; ses efforts ont été couronnés de succès : le jury a rendu un verdict négatif sur toutes les questions qui lui étaient posées.

En conséquence, M. le président a ordonné la mise en liberté de l'accusé Ségaux.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. Présidence de M. Gain, conseiller.

Audience du 11 août.

BLESSURES FAITES A UN GARDE.

Le 13 décembre 1857, vers six heures et demie du matin, le sieur Fourrier, garde particulier, demeurant au château de la Mothaye, en la commune de Brion, se rendait à la première messe à Brion, lorsqu'en passant près d'un bouquet d'arbres plantés à l'extrémité de l'allée, à 450 mètres de l'habitation, il recut à la tête un coup violent qui le renversa. Pendant qu'il était ainsi terrassé, il fut frappé de plusieurs coups sur les reins. Cette agression avait été si soudaine, si imprévue, que le sieur Fourrier attribua d'abord sa chute à un accident; ce ne fot qu'en se voyant couvert de sang et en se rappelant avoir aperçu au moment de sa chute un homme debout près du bouquet de bois, qu'il comprit qu'il venait d'être victime d'un guet-apens. Son état de faiblesse, joint à l'obscurité qui règne à pareille heure à cette époque de l'année, ne lui thier, puis était allé chez le boucher Moriceau, et qu'enfin

douleurs, jusque dans le bourg de Brion; là, ses forces l'abandonnèrent, et on dut le transporter dans sa maison.

Tout d'abord les blessures de Fourrier ne semblèrent pas avoir de gravité sérieuse, mais son état ne tarda pas empirer, et voici ce que les médecins constatèrent le 18 décembre 1857 : Le front présentait une tuméfaction coasidérable; cette partie de la tête était le siége d'une large ecchymose, et les yeux, surtout celui de droite, pouvaient peine s'ouvrir ; au côté droit de la région frontale existait une empreinte enfoncée longue de neuf centimètres sur trois centimètres de largeur, s'étendant obliquement du dedans au dehors et de haut en bas ; à la région lombaire et sur les cuisses, de larges contusions et des ecchymoses. Dans une visite suivante, les médecins reconnu-rent que deux côtes avaient été brisées; ils concluaient de leur examen du 18 décembre, que les blessures ne pouvaient être le résultat d'une chute, mais avaient été produites par des coups violents, nombreux, portés avec une arme contondante, telle qu'un bâton, et qu'enfin la vie du malade était en danger.

La nouvelle de ce crime s'était répandue promptement dans le pays; elle y avait causé d'autant plus d'émotion que Fourrier était un homme d'un caractère très doux, estimé de tous, et que l'agression dont il avait été victime accusait une singulière audace chez ses auteurs; le garde avait été frappé sur le bord d'un chemin parcouru par tous les habitants qui se rendaient à la messe. Une information fut aussitôt commencée, et Fourrier fut interrogé dès le lendemain 14 décembre; il ne put que donner des renseignements vagues sur les auteurs de l'attentat. L'homme qu'il avait aperçu, au milieu de l'obscurité, se tenant immobile près du bouquet d'épicias, était grand, ayant le dos voûté, et portait une blouse blanchâtre.

Sa déclaration fut confirmée par celle d'une servante du château de la Mothaye, nommée Louise Foucher. Cette jeune fille déclara que le dimanche 13, elle avait quitté le château, pour se rendre à la messe, tout au plus cinq minutes avant le garde, et qu'elle avait suivi le même chemin que ce dernier. Arrivée à vingt pas du bouquet d'épicias, là où legarde allait être attaqué quelques minutes après, elle vit un homme grand, voûté, vêtu d'une blouse blanchâtre, qui se promenait lentement comme s'il attendait quelqu'un ; cet individu avait les bras croisés et tenait une règle ou un bâton.

Fourrier fut interrogé plusieurs fois encore et ne put rien ajouter à sa première déposition, si ce n'est cette circonstance que, d'après la manière dont il avait été frappé à terre, deux personnes au moins avaient du lui porter des coups en même temps. Il porta ses soupçons sur différents individus dont la conduite fut l'objet des plus minutieuses investigations; tous furent reconnus inno-

La santé de Fourrier s'altéra de plus en plus, et, après de longues et cruelles souffrances, cet homme succomba le 26 avril dernier. Les médecins qui ont fait l'autopsie du cadavre déclarent que la mort a été la conséquence inévitable et forcée des lésions du crâne, et que ces lésions ont eu pour causes les coups portés à Fourrier le 13 dé-

L'impression causée dans le pays par la mort de ce malheureux garde eut pour résultat d'amener des révélations qui signalèrent enfin les coupables à la justice. Voici ces révélations:

Le 13 décembre, jour de l'attentat, la nommée Zélie Beugnet, jeune fille de quatorze ans, travaillait comme ouvrière chez les époux Martineau, qui occupent une des

dernières maisons du bourg de Brion. Vers sept heures du matin, cette jeune fille était sortie dans le chemin, devant la maison, lorsqu'elle aperçut deux hommes venir devant elle; elle reconnut l'un d'eux pour être le nommé Louis Lainé, l'autre lui était inconnu, tous les deux avaient des taches de sang à la figure, et leurs vêtements étaient également souillés de sang. Elle leur demanda s'ils venaient de tuer un porc, et l'un d'eux répondit : « Le porc que nous avons tué court encore. » Après quelques autres paroles échangées, ces hommes continuèrent leur route. Zélie Beugnet s'en fut se cacher derrière un mur pour les observer; elle les vit entrer dans une fontaine entourée de murs élevés et qui sert de lavoir public, à cent mètres environ du lieu où elle se trouvait. Quelques instants après, ces deux hommes partirent de la fontaine et repassèrent devant la jeune fille, se dirigeant vers la route de Beaufort; ils n'avaient plus de traces de sang à la figure. Louis Lainé était vêtu d'une blouse blanchâtre et portait une règle ou un bâton; l'individu qui l'accompagnait avait sous son bras une peau de chèvre et un fusil; ils étaient suivis d'un petit chien noir marqué de taches blanches, que Zélie Beugnet avait déjà vu et qu'elle savait appartenir à Louis Lainé; enfin, au moment où la jeune fille vit ces deux hommes apparaître dans le chemin, la première fois, ils paraissaient venir de l'endroit où le sieur Fourrier avait été frappé.

Les frères Lainé furent immédiatement arrêtés et confrontés avec le témoin. Zélie Beugnet les reconnut l'un et l'autre pour être les deux individus qu'elle avait vus, le 13 décembre, couverts de sang dans le chemin de la fontaine; ils ne portaient plus les mêmes vêtements : Auguste Lainé avait coupé la barbe longue qu'il portait à cette époque; la jeune fille ne s'en est pas expliquée avec moins de certitude. Depuis longtemps elle connaît Louis Lainé; elle lui a parlé dans le chemin et elle affirme que c'est bien lui et son frère; en présence des accusés, elle a soutenu ses dires avec un accent de vérité et une énergie qui ont frappé le magistrat, et qui sont de nature à ne laisser aucun doute sur la réalité du fait qu'elle atteste. Zélie Beugnet appartient à une famille très honnête et qui n'a contre les accusés aucun motif de haine, de ressentiment; cette jeune fille a toujours eu une conduite irréprochable et ses excellents antécédents font qu'elle doit inspirer confiance; d'ailleurs les femmes Martineau sont venues affirmer sa déposition, et en même temps expliquer les motifs du si-

lence regrettable gardé si longtemps par le témoin.

Dès le lendemain du crime, 14 décembre, Zélie Beugnet avait raconté d'abord à la fille Anne Martineau, puis ensuite à la mère, ce qu'elle avait vu la veille, n'ayant aucuns doutes que les deux hommes dont s'agit ne fussent les agresseurs de Fourrier. La femme Martineau l'avait suppliée de n'en rien dire; son fils travaillant habituelle-ment avec les frères Lainé, elle connaissait le caractère violent, dangereux de ces hommes et tremblait de leur donner quelque sujet de plaintes contre elle ou quelquesuns des siens. Zélie Beugnet céda à ses prières et garda le silence. La fille et la femme Martineau confirment en tous points la déclaration de leur ouvrière; elles se rappellent en outre que le 13 décembre, vers sept heures du matin, cette dernière est sortie devant la porte de leur maison; elles racontent les confidences faites par la jeune fille; elles font connaître enfin que la distance du lieu où Fourrier a été frappé à la fontaine de Brion peut être franchie dans l'espace d'un quart d'heure environ.

Il ne saurait donc rester aucun doute sur le témoignege de Zélie Beugnet, et les efforts des accusés pour écarter ce témoignage n'ont réussi qu'à les constituer en flagrant délit de mensonges sur tous les points. L'un et l'autre ont invoqué un alibi : Auguste Lainé a prétendu que le 13 décembre, il s'était rendu à la messe de six heures à Beaufort; que vers sept heures il avait vu un sieur Gau-

avait pas permis de reconnaître son agresseur. Revenu de / il s'était entretenu pendant un certain temps, à la sortie | et 1953 du Code Napoléon, qui les déclarent responsables | de la messe, avec un sieur Gautron. Gauthier et Moriceau | des vols commis dans leurs établissements. lui ont donné un démenti; quant à Gautron, ce témoin a déclaré qu'en effet un jour de dimanche, dans le courant de l'hiver dernier, il avait rencontré l'accusé dans un cabaret de Beaufort, mais il n'affirme pas que ce fût le 13 décembre; il était d'ailleurs neuf heures et demie du matin. Dès lors, en admettant même que ce jour fût celui du crime, Louis Lainé pouvait être, de six à sept heures du matin, à Brion et paraître à neuf heures dans la ville de Beaufort, la distance qui sépare ces deux points n'étant que de cinq quarts de lieue.

Louis Lainé a déclaré que, le 13 décembre, il chassait près du bourg de Fontaine-Guérin, situé à trois kilomètres de Brion, et qu'il avait été vu par un sieur Bocé; mais ce dernier a déclaré que s'il avait vu en effet Louis Lainé chasser près de Fontaine-Guérin, au jour de dimanche, il lui était impossible de préciser l'époque. Il pouvait certifier seulement que leur entrevue avait eu lieu vers sept heures ou huit heures du matin, et cette dernière circonstance de temps fait tomber l'alibi. Bocé cependant avait reçu la visite des femmes Lainé, qui l'avaient supplié de déposer en faveur de leurs maris. Ce n'est pas seulement à Bocé que ces semmes se sont adressées, elles ont fait des démarches auprès de tous ceux qu'elles croyaient devoir être appelés en témoignage. Elles ont même obtenu d'une femme Peaumier de venir attester le fait que Bocé refusait de certifier.

Le juge d'instruction a convaincu la femme et la fille Peaumier de mensonge, et même les a surprises concertant leurs faux témoignages. En même temps, une femme Morencey était sollicitée par la sœur des accusés de déclarer qu'elle avait vu Auguste Lainé à la messe de six heures, à Beaufort, ce que la femme Morencey a refusé de faire avec indignation. Ainsi donc, même en ne tenant pas compte de tout ce que ces démarches coupables ont de significatif, on doit reconnaître que l'alibi n'existe pas, et le témoignage de Zélie Beugnet reste dans toute sa

La domestique Louise Foucher a également été confrontée avec les accusés; ce témoin répète que l'obscurité ne lui a pas permis de voir exactement l'homme qui se promenait dans l'allée de la Mothaye, mais elle déclare que cet individu avait la taille, la tournure et la forme des

épaules de Louis Lainé. Une autre circonstance vient accuser les deux frères, en témoignant des précautions prises par eux après le 13 décembre. Les agresseurs de Fourrier étaient suivis d'un chien noir marqué de blanc. A cette époque, en effet, Louis Lainé possédait un chien de cette couleur qui disparut subitement et sut remplacé par un autre animal de couleur noire. Lorsqu'il fut interrogé pour la première fois, Louis Lainé se servit de cette circonstance comme d'un argument puissant pour repousser le témoignage de Zélie Beugnet, protestant qu'il n'avait eu jamais de chien marqué de blanc. Tous les témoins lui ont donné le plus formel démenti. Alors il a été contraint d'avouer que son chien marqué de blanc avait été tué en 1857, mais il ne savait pas par qui ni à quelle époque ce chien a été frappé d'un coup de fusil dans un bois où son cadavre a été retrouvé; et l'on est parvenu à savoir qu'il avait été tué le lendemain ou le surlendemain du crime. La terreur qu'inspiraient les frères Lainé dans le pays était trop grande, pour qu'on osat faire périr un animal qui leur appartenait. Ce sont eux qui l'ont tué, et cela dans le but de faire disparaître un moyen de preuve que la justice ne manquerait pas de relever contre eux.

Les accusés n'opposent à ces charges que d'impuissantes dénégations, et c'est en vain qu'ils protestent l'un et l'autre qu'ils n'avaient aucun motif de ressentiment contre le garde de la Mothaye. Un mois avant le crime, Louis Lainé avait été pris en délit de chasse par Fourrier, sur les terres de Mue de Livonnière. En outre, les accusés travaillaient pour le compte d'entrepreneurs qui exploitaient les coupes de bois en Brion: Fourrier avait fait refuser par Mⁿe de Livonnière des coupes de bois à l'en-trepreseur des accusés, par ce seul motif que cet entrepreneur employait les frères Lainé; cette circonstance n'était ignorée de personne dans le pays, et certainement les frères Lainé en avaient eu connaissance.

Chez ces hommes de mœurs violentes, le ressentiment est allé jusqu'au crime; ils n'ont pas voulu tuer le garde, mais ils lui ont dressé un guet-apens odieux. Ils savaient que chaque dimanche Fourrier se rendait exactement à la ours par le même chemin; ils sont allés l'attendre à l'extrémité de l'allée du château, cachés dans les bosquets qui bordent la route; ils l'ont frappé cruellement, et le sang qui jaillissait des blessures de leur victime a couvert leurs visages et leurs vêtements. Il faisait à peine jour ; ils espéraient échapper à tous les regards; heureusement un témoin les a vus, et bien que les révélations de la fille Beugnet aient été tardives, la déclaration de cette jeune fille, claire, précise, désintéressée. concordant exactement avec le récit fait dès le lendemain aux femmes Martineau, corroborée par les autres témoins et confirmée par les mensonges même des accusés, ne saurait laisser aucun doute sur la culpabilité des frères Louis et Auguste Lainé.

M. de Leffemberg, premier avocat-général, a soutenu l'accusation contre les frères Lainé. M' Jubien et Allain-Targé, avocats, ont présenté la dé-

Le jury a déclaré les accusés coupables, mais avec circonstances atténuantes. La Cour les a condamnés à dix années de reclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 8 SEPTEMBRE

A l'ouverture de l'audience de la chambre des vacations de la Cour impériale, présidée par M. Perrot de Chezel-les, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Sapey, M. Jourdain, ancien procureur impérial à Bar-sur-Aube. nommé récemment procureur impérial à Pontoise, a prêté serment en cette qualité.

- Le 3 juin dernier, M. Lesser, étranger, se trouvant momentanément à Paris, était entré, vers les six heures du soir, à l'établissement de bains froids situé près du pont de la Concorde et connu sous le nom de Bains Deligny. En rentrant, après s'être baigné, dans le cabinet où il avait déposé ses vêtements, il s'aperçut qu'on lui avait dérobé une montre et une chaîne en or, une somme d'une certaine importance et différents objets. Il en donna avis immédiatement aux employés de l'établissement; mais comme il était facile de le prévoir, le voleur sans doute était déjà parti, et il fut impossible de le découvrir. Dès le lendemain, plainte sut déposée entre les mains de M. le commissaire de police; les recherches dirigées par ce magistrat ne furent pas plus heureuses, et M. Lesser crut devoir former contre MM. Burgh frères, propriétaires de l'établissement de bains, une demande en responsabilité et les assigner en paiement d'une somme de 870 fr., prix gistes; qu'on devait les considérer comme des dépositaires nécessaires et leur faire application des articles 1952 sieur Levy, maître de manége aux Champs-Elysce, loue pour un jour un cheval, qu'il menait tout la se charge le sieur Dubois, déménageur, pour changer la sieur Dubois, déménageur, pour changer le la bride contre des harnais de voiture. La substitute de la montre et de la chaîne perdues et valeur de l'argent

s vols commis dans leurs caustice.

M.M. Burgh frères ont repoussé en fait toute responsa.

M.M. Burgh frères ont repoussé en fait toute responsa.

M.M. Burgh frères ont repoussé en fait toute responsa. MM. Burgh freres ont repousse en fait toute responsa-bilité de leur part. Sans contester l'honorabilité de M. Lesser et mettre en doute la réalité et l'importance du Lesser et mettre en doute la réalité et l'importance du vol dont il a été victime, ils ont soutenu que leur établis. vol dont il a ete victinic, ils ont social que leur établis-sement était l'objet de la surveillance la plus scrupuleuse; sement était l'objet de la surveillance la plus scrupuleuse; sement était l'objet de la survenance la plus scrupuleuse; en ce qui concerne les bijoux et les objets précieux, toutes les précautions que la prindence indique ont été prises. Dans plusieurs endroits des bains, dans chaque cabinet se imprimé un avis aux baigneurs ainsi conçu: trouve imprimé un avis aux baigneurs ainsi conçu :

AVIS IMPORTANT.

Il est expressément recommandé aux baigneurs de config aux garçons de cabinets leurs montres, bijoux, argent ou va leurs en échange d'un cachet portant le numéro de leurs binet et qui doit être représenté par celui qui réclame les objets déposés. Le propriétaire des bains n'est nollement responsable envers les personnes qui auraient négligé de se controllement à ce règlement.

Les baigneurs ont donc un moyen bien simple de pré venir toute perte et tout vol, c'est de faire le dépôt de venir toute perte et tout voi, c'est de la de depot de leurs valeurs. Chaque jour, pendant l'été, plus de quatre mille personnes entrent dans les bains Deligny, et il est mille personnes entrent dans les bains beingny, et il est possible de tromper la surveillance la plus attentive. Aus-si ne doit-on pas assimiler le propriétaire d'un établisse. ment de bains froids à un aubergiste, qui ne reçoit chaque jour qu'un nombre comparativement restreint de voyageurs. MM. Burgh n'ont aucune fante à se reprocher voyageurs. MM. Burgo il ont de la été imprudent, qui a été imprudent, qui a et de la conformer au règlement, et de la conformer au règlement, et de la conformer de valeure. déposer dans un cabinet de bains des valeurs in

Le Tribunal, après avoir entendu Me Guiffrey pour M Lesser, et M. Blot-Lequesne pour MM. Burgh frères, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'en admettant qu'on puisse assimiler les entre-preneurs de bains publics aux hôteliers, il résulte des fains et circonstances de la cause qu'aucune responsabilité ne peut je-ser sur les frères Burgh; qu'ils ont en effet pris toutes les précautions propres à assurer la conservation des valeurs a précautions propres à assert bijoux appartenant aux baigneurs qui fréquentent leur établissement, notamment en se constituant dépositaires de ces valeurs et en recommandant ce dépôt préalable par un avis affiché, non seulement sur les quais, mais encore dans chaque

« Attendu qu'en négligeant de tenir compte de cet avis, Lesser a commis une imprudence dont les conséquences peuvent être imputées qu'à lui-même; « Déclare Lesser mai fondé en sa demande,»

(Tribunal civil de la Seine, 4° chambre. Audience du 20 août 1858, présidence de M. Picot).

- Le Tribunal correctionnel, 6° chambre, a consacré une partie de l'audience de ce jour aux débats d'une poursuite en escroquerie dirigée : 1° contre le sieur Ancoine Prot, dit Prost, se disant ancien directeur du Comptoir central; 2° contre sa femme; 3° contre le sieur Consença, son commis.

Les débats fort longs de cette affaire, semblable du reste à une foule d'autres soumises fréquemment à la juridiction correctionnelle, se résument ainsi :

Au mois de mars 1856, le sieur Prot, qui quelquesois prend le nom de Prost, était libéré du service militaire et se mariait; puis, après avoir habité quelque temps Paris et Lyon, il se rendit à Marseille, où il prétend avoir fondé une maison de vente et d'achat de fonds de commerce, maison qu'il aurait vendue peu de temps après l'avor créée, moyennant la somme de 10,000 fr. à un cessionnaire qui lui aurait donné en garantie de paiement une affectation hypothécaire consentie devant un notaire. Mani d'une expédition de cet acte, Prot est revenu se fixer à Paris, rue d'Ulm, 25. Quelques jours plus tard, il faissit insérer dans les Petites-Affiches un avis qui annonçalta public qu'il demandait un employé qui pût verser un entionnement de 1,000 à 2,000 fr. et qui aurait 1,800 fr. d'appointements.

Le résultat de cette annonce ne se fit pas attendre. Le 12 janvier, le sieur Chauvet se présentait rue d'Ulm, a il fut agréé sans difficulté, et le même jour il versa entre les mains de Prot, une somme de 600 fr. à titre de cau-

Encouragé par un succès si facile, Prot n'hésita pas à employer ce capital à se procurer les moyens de faire de nouvelles dupes. A cet effet, des le lendemain, il loue botlevard de Sébastopol, 3, un appartement dont il count les portes d'écriteaux. Sur la porte extérieure on lisait en grosses lettres : Comptoir central ; dans l'intérieur, ou lisait d'un côté : Vestiaire; de l'autre : Caisse; ici, Bureaux; là, Direction. En fort peu de temps, il parvint, pr ces moyens, à se faire remettre par une dixaine de personnes, une somme s'élevant à plus de 9,000 fr.

Encouragé par cette suite de succès, il voulut aller plus loin. Il fit publier dans les journaux qu'il allait creer un succursale de sa maison à Versailles, et qu'il y placeral un directeur qui aurait à fournir un cautionn 2,000 fr. Un ancien officier, domicilié à Versailles, se présenta; il n'avait que 1,400 fr. à donner pour caution nement. Le sieur Prot voulut bien s'en contenter; l'officier lui donna une première somme de 700 fr., et promi de donnér les 700 autres francs, aussitôt que l'apparlement de Versailles serait loué.

Dans la même semaine, Prot allait à Versailles, y lou un appartement; ce que voyant, l'officier promit de verser les 700 francs à quelques jours de là. Ces quelques jours étant passés, Prot qui avait un employé du nom de Gousença, l'envoya à Versailles toucher les 700 francs, celle qui lui furent en estet comptés par l'officier; mais, celle fois, Prot ne profita pas de la tromperie, car son commis Cousença prit la fuite, emportant cette somme.

Le sieur Prot et sa femme ont nié toute intention france. duleuse dans les opérations qui leur sont reprochées Prot a soutenu qu'il avait fondé une entreprise sériese, qu'il n'avait nos demondres de la company d

qu'il n'avait pas demandé de cautionnements à 865 en ployés, mais seulement accepté d'eux différentes somme Me Lachaud a présenté la défense de Prot et de s à titre de prêts.

Le troisième inculpé, le sieur Cousença, a fait défaut. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-géné, prépiel Durance, le Coupent de M. l'avocat-géné. femme. impérial Ducreux, le Tribunal a renvoyé la femme pod de la nouvenite et controlle de la nouvenite et co de la poursuite et a condamné le sieur Prot à trois and prison et 50, faures d'appearant le sieur Prot à trois and prison et 50, faures d'appearant le sieur Prot à trois and prison et 50, faures d'appearant le sieur Prot à trois and prison et 50, faures d'appearant le sieur Prot à trois and prison et 50, faures d'appearant le sieur Prot à trois and prison et 50, faures d'appearant le sieur Prot à trois and prison et 50, faures d'appearant le sieur Prot à trois and prison et 50, faures d'appearant le sieur Prot à trois and prison et 50, faures d'appearant le sieur Prot à trois and prison et 50, faures d'appearant le sieur Prot à trois and prison et 50, faures d'appearant le sieur Prot à trois au le sieur Prot à t prison et 50 francs d'amende, et le sieur Cousença, pridéfaut à deux ans de reile de la sieur Cousença, pridéfaut à deux ans de reile de la sieur Cousença, pridéfaut à deux ans de reile de la condamné le sieur Prot a trois de la condamné le condamné l défaut, à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

— Emile Chanet, libéré récemment du service, cher chait à se caser à Paris, quand tout à point il renconnunc amarade du régiment, celui-ci bien établi, is tête d'une maison de commence proprèse. tête d'une maison de commerce prospère. « Viens che moi, lui dit Girault, is r'in lui dit Cirault, is r'in lui dit ciraul moi, lui dit Girault; je n'ai pas besoin d'employés que moment, mais tu logeras à la maison, tu me feras que ques courses, quelques contra donnerai que ques courses, quelques écritures, et je te donnerai que rante sous par jour, en attendant que je te place. "
Quelques jours après, la caisse de Girault était fractive, et Chanet disparaissait, emportant tout ce qu'elle contre de la contre

tenait, environ 700 fr.

Le surlendemain, 7 août, Chanet, tout habillé de ne chapeau luisant, souliers vernis, se présente chiz sieur Lévy, maître de manége aux Champs-Elysées, el long pour un charel qu'il menait tout la set

faite, il se rend, avec le cheval ainsi harnaché, dans l'éfaite, il se l'elle, la sieur Vizet, carrossier, et y loue une voitablissement appear un jour. A cette voiture il attèle le ture, toujours pà l'instant pour Château-Thierry, emmechevar, et lui une jeune fille de quinze ans.

A Château-Thierry on fait bonne vie. Le matin on dé-A unated une promenade, on dine, le soir on soupe; jeune, on fait une promenade, on dine, le soir on soupe; jeune, on la soupe; jeune, ne soir on soupe; jeune, se passent plusieurs jours, mais les 700 francs ainsi se passent équisés il restait de 20 700 francs ainsi se passaient épuisés, il restait dû 31 francs au de Girault étaient épuisés, il restait dû 31 francs au de Graut du 31 Iranes au maître d'hôtel de Château-Thierry. Chanet, qui n'est maitre d'hoter de Chaceau-Thierry. Chanet, qui n'est jamais embarrassé, déjeune une dernière fois, prend sa jamais embarrassé, déjeune une dernière fois, prend sa compagne sous le bras, prolonge indéfiniment sa prome-compagne et ne reparaît plus. Il avait quitté l'hôtel, y laissant nade et ne reparaît plus. Il avait quitté l'hôtel, y laissant le cheval des Champs Elysées, les harnais de Dubois et le rejure de Vizet. la voiture de Vizet.

Sur la plainte de ses trois victimes, Chanet, qu'on a retrouvé à Paris, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie. Cet indicorrectionner set at de récidive, a été condamné à deux ans de prison et à cinq ans de surveillance.

Un sieur Boucheron, jeune encore, de haute taille. d'une mise distinguée, a comparu aujourd'hui devant le d'une misse distribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie de sommes d'argent considérables, commises avec aut ant

Sa premère victime est un tailleur, qui raconte ainsi les manœuvres dont il a été dupe :

M. Boucheron, dit-il, m'a été présenté par un de mes cousins et m'a fait une commande d'habits de 300 francs. Quelque temps après, il est revenu me dire qu'il lui fallait d'autres habits encore, car, dans sa position, il ne devait rien épargner pour sa toilette. Il m'inspirait déjà pas mal de confiance par sa belle prestance, mais ce fut bien pire quand il m'eut dit tous ses mensonges. D'abord il me dit quand il mont dit qu'il était employé supérieur de la police. « Vous savez, me disait-il, que la on paie recta ; tous les 5 du mois, on me disartin, a ne rate pas. » Ce n'est pas tout, il m'a dit qu'il pale, ça in héritage de 15,000 fr. qu'il allait bientôt toucher. Il m'a même montré un acte notarié qui disait qu'il cher. Il m'a neute inducte du acte notarie qui disant qu'il lui revenait 15,000 fr. d'une dame qui était morte en lui faisant un legs de cette somme. Voyant tout cela, quand il est venu à me demander de l'argent, j'étais fâché de n'en avoir pas assez à lui donner.

M. le président: Dites quelles sont les sommes que vous lui avez données.

Le témoin: D'abord 300 francs, et une autre fois 500 francs, toujours à rendre sur son héritage. Un jour, il vient à la maison; je dormais encore. « Vite, vite, levezvous, me dit-il, et donnez-moi 1,500 francs, vite, vite. pourquoi? je lui dis. — Il s'agit de politique, me répond-il, d'un grand coup que je viens de faire; je viens de Fontainebleau où est l'Empereur; il y avait une conspiration contre Sa Majesté; j'ai arrêté soixante conjurés sur la route; il me faut de l'argent pour payer un homme, vile, vite 1,500 francs. » Qui est-ce qui n'y aurait pas été pirs comme moi? En l'entendant, je me lève, et, sans prendre le temps de m'habiller, je cours chercher l'argent et lui jette les 1,500 francs sur mon lit.

M. le président : Est-ce tout? Le témoin : Oh! non, monsieur; tout y a passé, il m'a ruiné; aujourd'hui je n'ai plus rien. Voici son dernier coup: Mon cousin n'était pas heureux; un jour, M. Boucheron vient me trouver et me dit : « J'ai une affaire superbe pour votre cousin; je connais un très bon fonds de vin à acheter; c'est une fortune à faire; je ne puis le prendre sous mon nom à cause de ma position, mais si vous voulez me prêter l'argent, je l'achète pour votre cousin. Vous savez que vous n'avez rien à craindre, ajouta-t-il, je vais bientôt toucher mon héritage. » J'avais

un peu d'argent placé, je le retirai et je le lui donnai.

D'autres témoins ont déposé de manœuvres semblables employées pour leur soustraire des sommes plus ou moins considérables.

ait au

00 fr.

nt de

M. l'avocat impérial Ducreux a fait connaître que les dénégations du prévenu ne pouvaient trouver aucune créance. Cet homme, a-t-il dit, a préludé par une vie d'immoralités aux escroqueries qu'il a commises plus tard. A La Châtre, il a séduit une femme mariée, la femme P...; il lui a fait abandonner le domicile conjugal. Le mari est mort de chagrin; en mars 1856, la femme mourait aussi, dépouillée, ruinée par lui, et ayant obtenu d'elle un testament qui lui léguait 15,000 fr.

Ce testament n'était qu'un moyen qu'il voulait mettre en œuvre pour faire des dupes; on a vu comme il a réus-si; il a fait une foule de victimes, il a ruiné ce malheureux tailleur qui lui a donné son dernier écu. Vous serez sévères pour un tel homme, a dit M. l'avocat impérial en terminant, et la sévérité sera justice.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné Boucheron à trois ans de prison et cinq ans de

- Que les marchands de vins se le tiennent pour dit : quand ils auront l'honneur d'avoir pour garçon Louis-Honoré Peaucellier, qu'ils n'oublient pas de lui parler poliment, car il est chatouilleux sur le point d'honneur, el, pour le moindre manque de respect, il est capable de s'en aller sans souper, et de passer par dessus le mur s'il netrouve pas la porte ouverte.

Par suite de ce qu'il appelle une méprise, le pointilleux llonoré est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de vol et de rupture de ban

Le sieur Dubois, marchand de vins à Vincennes, dépose : L'individu s'est présenté à la maison le 5 août, à dix heures du matin, me demandant à travailler. Sa physionomie ne me donnait pas beaucoup de confiance; mais, tout en me faisant plutôt pitié qu'envie, je l'ai envoyé à la cave. En travaillant, il m'a raconté ses aventures, mais pas ses malheurs, comme il paraît qu'il en a eu pas mal avec la justice. A minuit, je le quitte en lui alssant s alssant 5 francs pour rendre la monnaie. A dix heures du matin, il vient cinq individus pour coucher; il reçoit les cing carriers pour le jarles cinq couchers, et à deux heures il s'en va par le jardin, en passant par dessus une échelle, en m'emportant les 5 francs, l'argent des cinq couchers, 20 fr. de l'argent du compten.

du comptoir et une montre d'argent.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire?

Pennell: de président pur l'argent plaît, je me suis Peaucellier: Pardon, si vous plaît, je me suis fait honneur d'écrire à M. le procureur impérial pour lui laire part de la lai alie part de ma petite position; ça me ferait plaisir qu'on

M. le substitut : Le prévenu a écrit, en effet, la lettre que voici et qui est ainsi conçue :

Monsieur le procureur impérial,
Je me nomme Peaucellier (Louis Honoré), détenu à la maimeurant à Vincennes, de lui avoir soustrait une somme d'arent laissée à ma disposition pour cas de besoin ; plus une au-Sent laissée à ma disposition pour cas de besoin; plus une ausomme provenant de vente et de cinq couchers, en outre e montre en argent, et ayant pris la fuite nuitamment escaladant argent, et ayant pris la fuite nuitamment pa-

a escaladant un mur. Je suis surpris qu'ayant une pa-le plainte portée contre moi, l'on me fasse paraître pour devrais paraître en Cour d'assises. Je vous demanderai, ne me réfuserez pas de m'accorder, un supplément d'inter-en prie, je vous serai obligé, ne me refusez pas, je vous des avec laguelle, mousieur, la reconnaissance que je vous dois avec ma demande. elle je suis

Louis Honoré.

M. le président : Qui vous a dit que vous deviez être ugé par la Cour d'assises?

Peaucellier: Mais, mon président, d'après la plainte de M. Dubois qui parle d'échelle et d'escalade, il me semble que ça n'est pas de la correctionne le.

M. le président: Vous êtes expert en matière judiciarre, et nous savons où vous avez appris votre science; vous êtes un habitué de la Cour d'assises et de la police correctionnelle; vous avez été condamné quatre fois et deux fois pour rupture de ban. Reconnaissez-vous les faits qui vous sont reprochés?

Peaucellier: C'est une méprise, mon président, je n'ai rien emporté de chez M. Dubois.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté si précipitamment sa maison, où vous n'étiez que depuis le matin? Peaucellier: On a bean être pauvre, mon président, on sa petite fierté. A onze heures du soir, des messieurs qui étaient à l'estaminet me demandent des cigares; comme je n'en avais pas, j'en demande à M. Dubois. M. Dubois me répond que les garçons ne vendent pas les ci-gares couvenablement, et qu'il les vend lui-même. Cette parole me déplut tellement que je pris immédiatement la résolution de fuir la maison de ce mauvais maître. Je voulais m'en aller tout de suite, et même j'étais déjà dans la rue, mais je suis rentré, M. Dubois m'ayant fait observer que j'avais chaud, que la fraîcheur de la nuit pourrait me faire du mal, cette parole m'a radouci un peu, je suis rentré, mais la malhonnêteté des cigares m'étant revenue, je suis parti à deux heures définitivement.

M. le président: Et en passant par dessus un mur, au moyen d'une échelle?

Peaucellier: C'est une méprise, je suis sorti par la porte de l'estaminet.

M. le président: La procédure constate le contraire. Peaucellier: Je sais bien; c'est pour ça que je demande la Cour d'assises, comme c'est mon droit.

M. le président: Vous avouez au moins avoir rompu

votre ban? Pourquoi êtes-vous venu à Paris?

Peaucellier: Pour travailler; en province, c'est tous

fainéants; il n'y a que la capitale pour nourrir l'ouvrier. La capitale n'a pas accepté cette lettre de chauge, car le Tribunal a condamné Peaucellier à cinq ans de prison, et a prolongé de cinq ans la durée de sa surveillance.

Les Auvergnats ont cela de commun avec le fils du Cid, que chez eux « la valeur n'attend pas le nombre des

Le petit Simonnet n'a que quatorze ans, mais il est de l'arrondissement de St-Flour, et le 5 août, chez un marchand de vin de la Cité, chez le père Ténot, rue Galande, tout seul il se battait contre un homme, et avec l'aide de cinq compatriotes il battait toute la maison, père, mère, fille, voisins, et tout cela pour ne pas payer une bourrée qu'il avait dansée.

Pour sa vigoureuse conduite dans la soirée du 5 août, il est traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, en compagnie de son ami Battros, un peu plus âgé que lui; tous deux sont prévenus de coups volontaires.

Le père Ténot est invité à formuler sa déclaration, ce qu'il fait en ces termes :

Entendant du grabuge dans ma salle de bal au premier, je monte et je vois le petit Simonnet qui se battait. « Comment, je lui dis, tu n'es pas honteux de te battre avec un homme, méchant galopin... »

M. le président: Il ne faut pas injurier les prévenus.

Le père Ténot : Pardon, oui, c'est la langue qui me tourne quand je vois ce polisson... Pardon, où-ce que j'en étais?... ah! j'y suis... je lui dis donc s'il n'est pas hon-teux, à son âge, de se battre avec un homme. Il me ré-pond: « Viens ici, vieux..., » je ne dis pas le mot, « je te ferai baiser..., » je ne dis pas le mot. Pas moins, il s'en va, mais il revient cinq minutes après avec une bande de six, surtout M. Battros, et qu'ils se bousculent sur moi; mon épouse vient à mon secours, bousculée; ma fille qui n'a pas seize ans vient de même, bousculée; moi étranglé pendant cinq minutes par Battros, ma femme aveuglée, ma fille massacrée, moi toujours étranglé. Vient à notre secours le petit épicier, dont Battros l'envoie sous une table, et le petit Simonnet lui écrase l'œil avec son soulier, moi toujours étranglé.

M. le président : Pourquoi recevez-vous des enfants de cet âge dans votre établissement? Le père Ténot : C'est pour la bourrée, on peut pas les empêcher de monter.

Simonnet : J'étais pas monté pour boire, c'était pour was formal a was and bearing for over M. le président: Que vous ne vouliez pas payer?

Simonnet: Je voulais bien payer; c'est un homme qui ne voulait pas que je danse, et qui m'a dit : « Sais-tu la bourrée, toi gamin, pour la danser?— Bien sûr que je la connais, je lui ai répondu, puisque je l'ai commandée. » Alors le père Ténet s'en est mêlé, il m'a pris par le bras et m'a fait avaler son escalier.

Le père Tenot: C'est aussi faux que voilà le Christ qui

M. le président, à Simonnet : Et alors vous êtes allé chercher du renfort, et vous avez battu tous les gens de la maison?

Simonnet: C'est les autres qui voulaient la bourrée et se sont battus pour l'avoir.

Le petit Simonnet et le grand Battros, qui a nié non moins énergiquement et non moins inutilement que son jeune compatriote, ont été condamnés chacun à deux mois de prison.

- Elle est jolie, très jolie, elle a vingt-et-un ans ; elle a même ces manières timides et modestes qui ajoutent tant de charmes à la beauté, et quand on lui demande sa profession, elle n'a pas d'autre réponse à faire que celle-ei : Je tiens une maison. »

Dans cette maison est venu un jeune homme, Alexis Gardon, et il en est sorti emportant deux jupons et une chemise de semme; c'est de cette soustraction dont il a à rendre compte aujourd'hui devant le Tribunal correc-

« C'est malheureux pour moi, dit Alexis, n'étant pas ma nature d'être voleur; c'est un coup de soulographie qui m'a fait faire la chose. »

M. le président : N'avez-vous rien de mieux à dire? l'ivresse n'est pas une excuse.

Alexis: C'est pourtant la soulographie qui m'a fait faire un faux calcul, comme vous allez voir. En entrant dans la maison, on me fait donner 3 francs et on me met dans une chambre; je dors n'importe pas combien. En me ré-veillant, je fais un calcul; 3 francs pour dormir sur un méchant lit, c'est trop cher, j'me dis, ça ne vaut que 10 sous; par conséquent, faut te rattraper de 50 sous; pour lors, voyant deux jupons et une chemise d'à peu près la valeur de 50 sous, j'en fais un paquet que je mets sous ma blouse et je m'en vas.

M. le président : La plainte ne dit pas autre chose, et c'est ce que la loi appelle un vol.

Alexis: Un vol en soulographie, mais vous allez voir. Quand j'ai eu quitté la maison, j'ai eu une soif, une soif, que j'ai bu et rebu; ça m'a remis la tête, j'ai rougi de mon vol, et je suis parti pour aller le reporter à madame; mais quoique la tête allât mieux, le vin avait descendu

dans les jambes, si bien que quand j'ai voulu revenir hon-nête homme en reportant le jupon, impossible de bouger. La plaignante: Il ne revenait pas à la maison; il a été arrêté dans une direction opposée.

Alexis: A quoi ça me servirait de vous démentir, la tête y était pour rendre les jupons, c'est les jambes qui

Ce malentendu entre la tête et les jambes d'Alexis lui a valu trois mois de prison.

- Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux de samedi dernier les principales circonstances du meurtre précédé de viol de la jeune Lucile P..., trouvée pendue à un arbre, non loin de Pantin; nous avons ajouté que le chef du service de sûreté était parvenu à réunir à la charge de l'oncle de la victime des indices tels, qu'il avait dû le faire arrêter et le mettre à la disposition de la justice, qui avait maintenu son arrestation. En poursuivant les investigations, on n'a pas tardé à rassembler d'autres indices plus graves. Une perquisition a été faite en conséquence au domicile de Nicolas P. . (l'oncle), par M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police, qui y a saisi divers objets paraissant provenir de source suspecte et un pantalon sur lequel on remarquait, malgré un lavage récent, plusieurs maculatures de terre semblable à celle du champ dans lequel avait eu lieu la lutte qui avait pré-

En passant dans la pièce où se trouvait le tour de P.... qui exerçait la profession de fabricant de peignes, le migistrat a saisi un bout de corde ou plutôt de grosse ficelle qui était fixée à ce tour et qui serait, à ce qu'il paraît, semblable à celle trouvée au cou de la victime, à Pantin; en outre, la section de la corde, bien qu'opérée avec un instrument tranchant, avait laissé sur le bord quelques filaments rompus au dessous, et en rapprochant les deux bouts on serait, dit-on, parvenu à constater que les filaments de l'un s'adaptaient parfaitement à une petite cavité à l'extrémité de l'autre. Ce serait là une charge des plus accablantes contre P.... Cependant on avait peine à comprendre qu'il eût conçu le projet de donner la mort à sa nièce avant de quitter son demicile, surtout en se rappelant qu'il avait cherché précédemment, mais inutilement, à la corrompre, et qu'en admettant qu'il fût le cou-pable, son but en l'entraînant au loin devait être d'assouvir sa brutale passion.
On parvint bientôt à éclaireir ce point. On savait que,

dans la soirée du jour du crime, P .. était allé avec sa nièce et son apprenti rue du Vertbois, ainsi que nous l'avons dit précédemment; on sut aussi qu'il était allé là pour commander une corde à boyaux pour la roue de son tour, et qu'il avait porté, pour mesure de la longueur, une forte ficelle qu'il avait replacée dans sa poche après avoir donné la mesure. Or, la ficelle retrouvée sur le cadavre de la jeune Lucile a été positivement reconnue par l'apprenti et le fabricant de cordes à boyaux comme étant celle qui avait servi de mesure. L'apprenti a ajouté que son patron, après avoir mesuré la roue du tour avant leur départ de son domicile, en avait coupé l'excédant, qui avait été attaché à l'un des pieds du tour, où il a été trouvé par le commissaire de police.

Tels sont les principaux faits qui ont été révélés à la charge de l'inculpé. Nicolas P... a déjà eu des démêlés avec la justice; il a reconnu qu'il a subi précédemment une condamnation pour soustraction frauduleuse à cinq ans de prison dans la maison centrale de Melun, d'où il était parvenu à s'évader; mais il avait été repris peu après son évasion et réintégré dans la prison, où il avait été l'objet d'une surveillance qui l'avait empêché de renouveler sa tentative jusqu'à l'expiration de sa peine.

— Hier, à quatre heures quarante minutes du matin, à l'arrivée d'un train omnibus à la gare du chemin de fer d'Orléans, et après l'éloignement des voyageurs, les employés ont trouvé, abandonné dans un wagon de 2º classe, un enfant nouveau-né du sexe masculin, proprement emmaillotté, et dont la naissance ne paraissait remonter qu'à trois ou quatre jours; ils se sont empressés de le porter chez le commissaire de police, qui l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement, et l'a envoyé ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés.

DÉPARTEMENTS.

Calvados. — Voici un fait que nous sommes heureux d'enregistrer, fait digne d'éloges et qui révèle une fois de plus encore les généreux sentiments qui animent les militaires composant le corps de la gendarmerie.

Mercredi dernier 1er septembre, le maréchal-des-logis e et le gendarme Notter, de la brigade de Croissanville, étaient chargés d'arrêter et de déposer dans la maison d'arrêt de Lisieux un nommé Louis-Vital Gontier, iournalier, demeurant à Méry-Corbon, qui se trouvait sous le poids d'une contrainte par corps pour une somme de 31 fr. 20 c., par suite d'un jugement pour délit de roulage. En entrant, à cinq heures du matin, dans le domicile du débiteur, ces deux militaires furent saisis de pitié en voyant la profonde misère qui régnait dans ce triste réduit. Gontier, relevant à peine d'une longue et cruelle maladie à laquelle il avait failli succomber, était couché avec sa semme et deux enfants, l'un de quatre ans, l'autre de six mois, sur une poignée de paille étendue sur un sol humide; tout en se disposant, malgré sa faiblesse, à obéir avec résignation à l'ordre qui lui était communiqué, il déclara aux gendarmes que depuis deux mois il n'avait pas gagné un sou; sa femme n'avait rien gagné non

L'émotion du maréchal-des-logis et du gendarme fut encore excitée par ces paroles, par la vue de ce spectacle et en entendant les cris et les sanglots de cette famille qui réclamait la liberté du pauvre convalescent. Ils donnèrent à Gontier l'assurance qu'après l'avoir déposé dans la chambre de sureté, pour obéir au réquisitoire dont ils étaient porteurs, ils allaient, afin de le rendre à la liberté, s'occuper tout de suite de recueillir l'argent nécessaire pour

acquitter l'amende et les frais. En effet, MM. Lesigne et Notter firent auprès de quel-ques personnes charitables de la commune une quête à laquelle le maréchal-des-logis et les gendarmes de la brigade contribuèrent pour une somme de 10 fr., plus l'abandon de la prime de capture de 3 fr. M. Prouette, huissier, fit de son côté remise de 6 fr. pour ses frais et honoraires de commandement. La quête s'élevait déjà à 45 fr., lorsque les habitants du voisinage, qui connaissaient d'ailleurs la bonne réputation du malheureux père de famille, voulurent prendre part à cette bonne œuvre; ils accoururent apporter chacun leur petite offrande, et bientôt la somme recueillie se trouva monter à 54 fr., sur lesquels on a d'abord payé 28 fr. 20 c. pour le recouvrement de l'amende et des frais à verser au receveur de l'enregistrement de Livarot. Quant au reste, s'élevant à 25 fr, 80 c., le maréchal-des-logis a accompli sa bonne action jusqu'au bout, en dirigeant l'usage qu'il y avait à faire de cette petite somme : il a d'abord donné 4 fr. à Gontier en le rendant à sa famille, puis 12 fr. partagés entre le boulanger et les autres fournisseurs de Gontier; enfin les 9 fr. 80 c. restants ont été distribués également entre les pauvres invalides les plus nécessiteux de la

- Rhône (Lyon). - On lit dans le Courrier de Lyon : « Un douloureux événement, entouré de circonstances nconnues encore aujourd'hui et sur lequel la justice a ouvert une enquête immédiate, est arrivé dimanche à la Guillotière, entre onze heures et demie et minuit, rue Voltaire, 16.

Le sieur X..., ouvrier maçon, homme déjà d'un certain âge et ayant subi jadis une condamnation pour vol, vivait dequis quelque temps maritalement avec la veuve X..., laquelle n'ignorait pas ses antécédents.

« X... avait l'habitude de s'enivrer fréquemment; il rentrait avant-hier dans cet état, demandant à sa concubine quelque argent pour retourner au cabaret. Sur le refus de celle-ci, X... se porta sur elle à de facheuses extrémités, à la suite desquelles les voisins entendirent comme la chute d'un corps retentir sur le plancher. Justement alarmés de ce bruit insolite et connaissant l'humeur querelleuse de l'ouvrier maçon, ils pénétrèrent dans l'appartement d'où paraissait provenir le bruit, et y trouvèrent la veuve X... étendue sans vie sur le plancher.

« Ayant cerné la chambre où s'était réfugié le maçon, ils envoyèrent immédiatement prévenir M Peyre, commissaire de police du quartier, qui, aidé de quel ques sergents de ville, et accompagné d'un médecin que le hasard avait amené sur les lieux, fit conduire l'inculpé en prison, après toutefois que l'homme de l'art eut déclaré qu'il n'y avait aucun espoir de rappeler la femme X... à la vie.

« Le genre de mort auquel avait succombé la victime n'ayant pu être précisé, MM. Janson, Morand de Jouffray, substituts du procureur impérial, accompagnés de M. le docteur Tavernier, se sont rendus lundi matin sur les lieux où avait été perpétré le crime. L'assassin présumé a été extrait de la prison de Roanne et amené près du corps de sa victime, devant laquelle il a eu à subir un premier interrogatoire.

« Par suite de cette confrontation, et en vertu d'ordres émanés du parquet de Lyon, l'autopsie du corps de la malheureuse veuve X... a été ordonnée pour le mardi matin, et X... le maçon reconduit, en prison en attendant le résultat de l'enquête faite sur le crime que nous venons de

« Tels sont, sauf rectification, les détails que nous avons pu recueillir sur cette triste affaire. »

La compagnie des avoués près le Tribunal de Versailles procédé à ses élections annuelles le 27 août dernier.

Par suite de ces élections, la chambre des avoués pour

année 1858-1859 se trouve ainsi composée : M° Leclère, président.

Me Rameau, syndic. Me Manuel, rapporteur.

Me Aubry, secrétaire-trésorier.

CACHEMIRES FRANÇAIS.

La Compagnie Lyonnaise met en vente l'importante collection de Châles français, copie de l'Inde, qu'elle fait fabriquer chaque année à l'approche de

37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 8 Septembre 1858.

0 0	Au comptant, Der c. Fin courant, —	72 10.— Baisse 72 40.— Baisse	« 20 c. « 15 c.
1 1/2	Au comptant, Der c. Fin courant,		

Control of the Contro	
3 0[0	prunt 25 millions. —— Emp. 50 millions
A TERME.	Cours. Plus Plus Der Cours. bas. Cours.
3 0 ₁ 0	72 50 72 60 72 30 79 40

CHEMING DE PER COTÉS ATT PARONS

Paris à Orléans 1	387	50	Lyon à Genève	635	100 K
Nord (ancien)	962	50	Dauphiné	525	-
- (nouveau)	820	22/19	Ardennes et l'Oise	-	-
Est (ancien)	745	bld s	(nouveau).	500	
Parisà Lyon et Médit.	832	50	Graissessacà Béziers.	220	
- (nouveau).	21 3055		Bessèges à Alais	_	-
	585			686	25
Ouest	635		Victor-Emmanuel	470	
Gr. central de France			Chemin de fer russes.	515	

ÉCOLE SUPÉRIEURE DU COMMERCE.

Boulevard des Filles-du-Calvaire, rue Saint-Pierre-Popincourt, 24, à Paris.

Dirigée pendant vingt-cinq ans par M. Blanqui, membre de l'Institut, cette Ecole est la scule en France qui soit exclusivement consacrée aux études commerciales; elle est placée sous le patronage du gouvernement, qui y entretient des élèves boursiers, et sous la surveillance d'un conseil de perfectionnement composé de membres de l'Institut, d'anciens ministres, de sénateurs, de conseillers d'Etat, de banquiers, denégociants, sous la présidence de M. le ministre du commerce et de l'agriculture.

L'enseignement de l'Ecole comprend depuis les leçons de grammaire, d'écriture, d'arithmétique, de géographie et de comptabilité, jusqu'aux cours de droit commercial et maritime, d'économie industrielle, toutes les connaissances nécessaires pour former des comptables, des banquiers, des négociants, des administrateurs.

Le grand nombre des élèves étrangers qui se rendent chaque année, de tous les points du monde, dans cet établissement, en fait l'Ecole pratique la plus utile pour les langues vivantes, et assure aux jeunes gens pour l'avenir les relations d'affaires les plus étendues.

L'école reçoit des élèves pensionnaires de quinze à vingt-cinq ans au prix de 1,600 fr., demi-pensionnaires à 1,400 fr., externes à 600 fr.

On peut s'adresser, pour les demandes de renseignements et les prospectus, à l'administration de l'école, boulevard des Filles-du-Calvaire, rue Saint-Pierre-Popincourt, 24, à Paris.

Jeudi, au Théâtre-Français, rentrée de M^{mo} Arnould-Piessy et de Bressant, spectacle demandé, Louise de Lignerolles et le Jeune Mari.

- Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Fra-Diavolo, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Barbot remplira le rôle de Fra-Diavolo et M¹¹⁸ Lefebvre celui de Zerline; les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Ponchard, Berthelier, Nathan, Beckers et Mille Lemercier. Le spectacle sera complété par les Désespérés et les Chaises à por— THEATRE LYRIQUE. — Anjourd'hui, 30° représentation des noces de Figaro, opérs en quatre actes, de Mozart. Mais Ugalde, Vandenheuvel-Duprez et Miolan-Carvalho rempliront les roes de Suzanne, de la comicse et de Chérubin. — Demain, 2º représentation de la Harpe d'Or.

- PORTE SAINT-MARTIN. - Ce soir, Jan Bart, grand drame maritime en cinq actes (sept tabléaux), joué par MM. Lu-guet, Deshayes, Desrieux, Charly, Bousquet, Brémont, M^{mes} Frantzia, Deshayes et Nantier. Ballet par M. Honoré, M^{mes} Battaglini, Coustou, Cérésa et Dabbas. Le spectacle commen-cera par les Noces du Bouffon, comédie anecdotique en un acte, dans laquelle M. Vannoy remplira le principal rôle.

— Au théâtre de l'Ambigu-Comique, les Fugitifs, drame en six actes et neuf tableaux de MM. Anicet Bourgeois et Ferdi-nand Dugué, si bien joué par M^{me} Lacressonnière et les autres artis es, est un succès d'actualité, et dans cette pièce, histoire vraie d'une famille, les sentiments les plus honnêtes s'allient toujours heureusement aux situations les plus poignantes. A huit heures et demie, les Bayadères, ballet divertissant; à

neuf heures et demie, les Jungles; à dix heures et demie, la grande Pagode; à onze heures, la Marée montante.

GAITÉ. - Le drame si touchant, les Crochets du Père Martin, attire et attirera longtemps la foule à cet heureux theatre. Chaque soir, les plus chaleureux applaudissements sont prodigués avec justice à Paulin-Ménier, qui, en artiste de cœur, partage avec ses camarades, qui contribuent si puissamment à l'ensemble remarquable de la ravissante pièce de MM. Cormon et Grangé.

- CIRQUE IMPÉRIAL. - Pendant que le Maréchal de Villars poursuit sa marche victorieuse, on prépare la reprise des Pi-lules du Diable. Ce sera la dernière apparition de cette superbe féerie que l'ou remonte d'une façon splendide.

Le Pré Catelan est une des coriosités du Paris actuel que les étrangers et les voyageurs de province ont le plus de plaisir à visiter. Une promenade enchanteresse, peuplée de fleurs les p'us délicieuses, animée par le mouvement des voitures et des promeneurs, par l'harmonie des Orchestres; des Concerts permanents, des Spectacles sur les Théatres de Magie et des

Manager and the continuence of t

Marionnettes, ainsi que sur le Théâtre des Fleurs, une variété d'établissements de toute sorte: telles sont les distractions que le Pré Catelan offre à ses nombreux visiteurs.

SPECTACLES DU 9 SEPTEMBRE.

OPÉRA-COMIQUE. — Louise de Lignerolles, le Jeune Mari.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavo'o, les Désespérés, les Chaises.
ODÉON. — Le Marchand malgré lui, Maître Wolff.
THEATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.

VAUDEVILLE. — Relâche pour réparations. VARIÉTÉS. — Les Bibelots du diable. GYMNASE. - Il faut que jeunesse se paie.

PALAIS-ROYAL. - Noces de Bouchencœur, Nouvelle Hermione. PORTE-SAINT-MARTIN. - Jean Bart.

AMBIGU. — Les Fugitifs.

GAITÉ. — Les Crochets du père Martin.

CIPQUE IMPÉRIAL. — Le Maréchal de Villars. Folies. - Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin.

DÉLASSEEENTS. - La Bouteille à l'Encre. Delasserents. — Les Folies Nouvelles, Rabelais. Folies-Nouvelles. — Les Folies Nouvelles, Rabelais. Beaumarchais. — Vingt ans ou la Vie d'un seducteur. GRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

Ilippodrome. — La Guerre des Indes en 1799. PRÉ CATELAN. — Tous les soirs ballet sur le théatre des Pleurs. Fêtes de nuit historiques le mar li et le jeuli; fêtes de nuit

féériques le vendredi et le dimanche.

Passe Temps (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, Robert Houbin. — A 7 heures 112, Soirées fantastiques. Ex. périences nouvelles de M. Hamilton.

Ranelagn (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanches; concert les mardis, jeudis et vendredis.

CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches lundis, jeudis et fêtes.

JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, sa medis et dimanches.

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercre

dis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

medical production of the control of

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN A PARIS

VILLE DE PARIS. Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me MADOCQUARED et . E. EDELA "ALDEE, le 21 septembre 1858, sur la mise à prix de 22,461 fr. 50 c. par metre,

Du 14º lot des TERRAINS situés près l'a-(8552)hattoir Montmartre.

Ventes mobilières.

FONDSDELIMONADIER-TRAITEUR

Adjudication definitive, en l'étude et par le mi nistère de ME EROESSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 13 septembre 1858, a midi, D'an FONES DE LEVEUNA EDEES-TELA TEUE situé à Paris, rue de Rivoli, 19.

Entrée en jouissance de suite.

Mise à prix: 2,000 fr. S'adresser: Pour visiter, dans la maison où s'ex-

ploite ledit fonds; Et pour les renseignements,

1º A M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12 2º Et audit RIº BUISSEL, notaire. *(8588)

FONDS DE M° DE NOUVEAUTÉS Adjutication, en l'étude de ME BRAT, rue de

Rivoli, 89, le samedi 18 septembre 1858, à midi, en vertu de référé, «près le décès de Mme Vessière

Mise à prix: 20,000 fr. A la charge de prendre le matériel et les marchandises à prix d'estimation.

On adjugera même sur une seule enchère. (8589)

AVIS JUDICIAIRE

Etude de Me Prunier-Quatremère, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, r. Montmartre, 72. Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 21 juillet 1858, enregistré, le sieur Jannelle (Henry), marchand de literie, de-meurant à Paris, roe Bleue, 1, a été déclaré en état de faillite; M. Durand, membre du Tribunal de commerce, a été nommé juge-commissaire, et M. Decagny, demeurant à Paris, rue Greffulhe, 9,

été nomme syndic. Opposition a été formée audit jugement à l'effet de le faire rapporter.

Toutes les personnes qui pourraient avoir intéêt à faire maintenir le jugement déclaratif de faillite sont priées de se présenter dans la hu taine de ce jour dans le cabinet de M. le syndic. (134)

LECTOCOLAT PURGATIF DESBRIÈRE de purge parfaitement sans échauffer, sans irriter l'estomac ni les intestins. Rue Le Peletier, 9.

SOCIÉTÉ FERMIÈRE DE LA

D'un FONDS DE MARCHAND DE NOU-lard d'opérer le dernier versement appelé, que

VEAUTÉS, la Fiancée, exploité à Paris, rue leurs actions, dont les numéros suivent, seront, St-Honoré, 168, et rue Croix-des-Petits-Champs, quinze jours après la présente publication, vendues 2, ensemble le droit au bail. à la Bourse de Paris, par le ministère de Me Rougemont, agent de change, demeurant à Paris, rue Richelieu, 112, et ce à leurs risques et périls, con-formément à l'article 17 des statuts.

376 à 400 1	23101 à 23175	49271 à 49275
651 à 675	23926 à 23950	49366 à 49370
776 à 925	24751 à 24775	49388 à 49390
4676 à 1750	25311 à 25330	49576 à 49560
2076 à 2125	23771 à 23790	49596 à 49600
3001 à 3025	26091 à 26110	49611 à 49615
3101 à 3125	26491 à 26500	49821 à 49825
3776 à 3800	27001 à 27110	49871 à 49895
3901 à 3925	27131 à 27150	51531 à 51580
4226 à 4275	29011 à 29020	51806 à 51860
4376 à 4450	29321 à 29330	52616 à 52620
7876 à 7975	33131 à 33310	52626 à 52630
8501 à 8525	33761 à 33780	52851 à 52855
9526 à 9575	35001 à 35020	65010 à 65013
10526 à 10575	35034 à 35040	65016 à 65017
40676 à 40725	35391 à 35410	65056 à 65067
11026 à 11050	35841 à 35850	65138 à 65142
12076 à 12100	35891 à 35900	65155 à 65156
12301 à 12325	35911 à 35920	63186 à 65187
12351 à 12375	35931 à 36040.	65281 à 65235
12426 à 12475	36181 à 36210	65301 à 65490
12926 à 12975	37631 à 37690	65407 à 65409
13176 à 13200	37701 à 37740	65414
43251 à 43275	38791 à 38800	65420 à 65429
16431 à 16475	38861 à 39000	65440 à 65441
17376 à 17500	47026 & 47075	65849
49076 à 49100	49026 à 49035	65952 à 65951
19151 à 19175	49126 à 49130	65445 à 65449
91401 à 91495	49901 à 49203	

Un numéro est envoyé comme essai à toutes les personnes qui er font la demande, par lettre assranchie. à M. DOLLINGEN, 48, rue V ienne.

Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN. PARIS: Trois mois, & fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 16 fr. DÉPARTEMENTS: Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr.

PRIME. - QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES in-folio sur Chine aux abonnés d'un an. Bureaux : rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

Traitées par des Médecins vétérinaires de l'école d'Alfort RUE ID'ANTER. 62.

INFIRMERIE OU SONT TRAITÉES TOUTES LES MALADIES DES ANIMAUX.

Pensionnaires. - Buins médicamenteux hygiéniques, qui calment les chaleurs et peuvent préserver de la rage.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechovart, 9, et chez les principaux Libraires,

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR

Le gérant,
B. Lefebere et Ce.

Le gérant,
B. Lefebere et Ce.

Le gérant,
B. Lefebere et Ce.

MINES DE LA MINITERIA NUMBER DE LA

MINES DE LA MINISTERIA NUMBER DE LA

MINES DE LA

MINES DE LA

MINES DE LA

MINISTERIA NUMBER DE LA

Contenant: 40 tableaux d'après lesqués de Munistre de de deux tableaux d'Antérêts samples et d'Intérêts sampl

Pour 1858 (160° année),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Venter mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 8 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(723) Commodes, tables, bureau, deux dégraisoirs en fonte, etc.

deux dégraissoirs en fonte, etc.
Le 9 septembre.
(724) Linge de corps, chaises, lampes, porcelaines, verres, etc.
Le 40 septembre.
(725) Comptoirs, balances, cil-debœuf, fauteuil, glaces, etc.
(726) Armoire à glace, chiffonnière, commode, buffet, piano, etc.
(727) Chaises, tabourets, fauteuils, armoire, lanternes à gaz, etc.
(728) Bureaux, cartonniers, pendule, fauteuils, buffet, commode, etc.
(729) Cheminée à la prussienne, bureau, fauteuil, échafaudages, etc.
(730) 300 litres de liqueurs diverses, glace, table, chaises, etc. glace, table, chaises, etc. (731) Commodes, tables, fauteuils, chaises, tableaux, etc.

Chaises, tableaux, etc.

Rue de Provence, 41.

(732) Bureau, bibliothèque, 500 vol.,
tableaux, baromètre, toilette, etc.
Rue de Rivoli, 432.

(732) 400 pondules et 100 gournes etc. (333) 100 pendules et 100 coupes en

bronze, etc. Rue Saint-Victor, 47. (734) Coumode, secrétaire, tables, fauteuils, tapis, lampes, etc.
Rue de Bondy, 46.
(733) Qualre billards en acajou, deux

Le 11 septembre. Rue de Douai, nº i4.

(736) Commode, tables, fauteuils, tableaux, orgue, pendule, etc. Rue des Petites-Ecurics, 43. (737) Barcaux, carsse en fer, presse à copier, cartonnier, fauteuils, etc.

La publication légale des actes d La publicatione, pour l'année société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinqualte-huit, dans é frois des quatre journaux suivants : la Moniteur muversel, la Gazette des Tribumaax, le Droit et le Journal ge-

P. DE BONNEUIL.

Suivant acte sous signatures pri-rées, fait double à Paris le deux septembre mil huit cent cinquante-nuit, enregistré à Paris le deux sephuit, enregistré à Paris le deux septembre mil huit cent cinquante-huit, folio 499, recto, case 4, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Louis-Joseph-Benoît LANCIAU, négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 8, et M. Louis-Antoine DUTRIAU, négociant, demeurant à Charenton (Seine), rue des Carrières, 46, ont formé pour six années, à partir du dix dudit mois de septembre mil huit cent cinquante huit, une société en nom coliectif pour le commerce d'épuration et la commission des huites, sous la raicommission des huiles, sons la raison sociale LANCIAU et DUTRIAU, dont le siége seca à Paris, rue du Grand Chantler, 8, Chacun des associés aura l'administration et la signature sociale, mais il ne pourra faire nesage de cette signature des la signature de la signature faire usage de cette signature que pour les affaires de la société, de-vant être exclusivement de la na-ture de celles susindiquées et ins-crites sur les registres.

L. LANCIAU, L. DUTRIAU. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un aout mit huit cent cinquante privée par M. Saunier à Paris, rue de Belle-Chasse, 50. Cette société a commencé le quinze quinte au tint aout mit huit cent cinquante huit, enregistré le sept septeabre mit huit cent cinquante huit, enregistré le sept septeabre mit huit cent cinquante huit, enregistré le sept septeabre mit huit cent cinquante huit, enregistré le sept septeabre mit huit cent cinquante huit, enregistré le sept septeabre mit huit cent cinquante huit, enregistré le sept septeabre mit huit cent cinquante huit, enregistré le sept septeabre mit huit cent cinquante huit, enregistré le sept septeabre mit huit cent cinquante huit, enregistré le sept septeabre mit huit cent cinquante huit, enregistré le sept septeabre mit huit cent cinquante huit, enregistré le sept septeabre mit huit cent cinquante huit par pomner, qoi a perçu les droits, encembre mit huit cent soixante. Le siège social est CHAPSAL et BOURDIER. La société sera administrée en commun par les associés. Agant lous de neurant à Paris, passage Sauliner, 11, ent cont cinquante-huit, avail se privées Par acte sous signatures privées

Saint-Maur, 45; 2° et M. Paul-Frédéric-Joseph DE CHABENAT, comte DE BONNEUIL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Pépinierc, 42, Il appert qu'à partir de ce jour M. Louis-Emile Bataille cesse de faire partie de la société BATAILLE et Ce, constituée à Paris par acte fait double en date du dix-huit août mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingl-deux même mois et publié. M. de Bonneuit reste seul propriétaire de l'établissement exploité par la société, et continuera les opérations en son nom.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Approuvé l'écriture ci-dessus :

(255)

P. DE BONNEUL.

De BONNEUL.

De Bonneul.

De Bonneul.

Vard de Strasbourg, 44, ont formé une société en nom collectif pour le toure sociale es tiquides, commencée le premier août de dix à quatre heures.

El satalle.

de Belle-Chasse, 50. La signature ta LEGRIEL, une société en nom collectif pour le toure sociale est SAUNIER et LEGRIEL, une société en nom collectif pour le toure sociale est sauvait et asociété. entre out es besoins et affaires de la société. entre en user que pour les besoins et affaires de la société. entre out des factures objets. Le siège de cette société, commencée le premier août de la comptabilité des failles qui les concernent, les samedis, dernier pour finir le trente et un juillet mil huit cent soixante-huit, est établi à La Chapelle, Grande-les warchés et commissions avec les administrations civiles et militaires de la signature et ia direction de la comptabilité des failles qui les concernent, les samedis, dernier pour finir le trente et un juillet mil huit cent soixante-huit, est établi à La Chapelle, Grande-les cociales sont FRISON et VANCLEER.

M. Frison a seul la signature et la direction de la comptabilité des fail-dures objets. Le siège de cette société, commencée le premier août de l'enter pour les besoins et affaires de la société.

Faillites.

Faillites.

De CLARATIONS DE FAILLITES.

De CLARATIONS DE FAILLITES.

De CLARATIONS DE FAILLITES.

De CLARATIONS DE FAILLITES.

D

administrations civiles et militaires et avec les parliculiers.

Tout engagement à terme ou souscription d'effets de commerce ne pourra être consenti qu'avec le concours de la signature person-nelle de chacun des associés. Apport: cent vingt mille francs, fournis par moitié par chacun des associés, savoir : par M. Saunier pour quarante mille francs, en la valeur de son fonds de commerce, et vingt mille francs de marchandises brutes et travaillées, et par M. Legriel pour soixante mille francs en espèces versables dans la caisse de la société le jour où cette société commencera a prendre cours.

Pour extrait:

Pour extrait : (256) Signé : Saunier et Legriel.

Cabinet de M. J. HILPERT, arbitr de commerce, 69, rue de martin.

Par acle sous signature privée fait double à Paris le premier sep tembre mit huit cent cinquante huit, enregistré en la même ville I sept du même mois, folio 10, verso nin, enregistré en la même ville le sept du même mois, folio 10, verso, i case 5, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, one société en nom collectif au capital de quatre-vingt-dix mille francs, a ayant pour objet la fabrication et la vente de boutons, est établie entre M. DIDIER-CHAPSAL, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Hurleur, 5, et M. Adolphe BOUR-DIFR, commis-négociant, demeurant aussi à Paris, rue dichelieu, 30. La raison sociale est CHAPSAL et BOURDIER. Le siège sociat est étabit à Paris, rue du Petit-Hurleur, 5, La société sera administrée en commun par les associés, ayant tous deux la signature sociale. Cette société a commencé le quinze juillet mil huit cent cinquante-huit, pour finir le quinze février mil huit cent cinquante-neuf.

Suivant délibération en date à Paris du trente août mil huit cent einquante-huit, dont l'un des originaux enregistré a été déposé pour minute à Me Roquebert, notaire à Paris, par acte du huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, la société formée par acte devant Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, les vingt-sept février, un, six, sept mars mil huit gue, notaires à Paris, les vingt-sept février, un, six, sept mars mit huit cent cinquante-cinq, pour les brevets Schloesing, sous la raison H. RABIER et Ci^a, puis sous la raison E. SCHLOESING et Ci^a, et aujourd'hui sous la raison G. ROLLAND et Ci^a, dont le terme est arrivé au premier septembre mit huit cent cinquante-huit, a été prorogée jusqu'au premier septembre mit huit cent cinquante-neuf.

Pour extrait : -(258)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-sept août mit huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Armand BRIDOU, demeuentre M. Armand BRIDOU, demeurant à Bercy, port de Bercy, 53, et M. Louis-Etienne PAULIET, demeurant à Troyes, il appert que la société de fait qui a existé entre les susnommés, pour l'exploitation d'un service de transports par eau entre Paris et Troyes, sous la ranson BRIDOU et PAULIET, dont le siège était à Paris, quai Saint-Bernard, port des Coches, est dissoute à partir dudit jour vingt-sept août mit huitcent cinquante-huit, et que M. Pauliet est seul chargé de la liquidation. (259)

TRIBUNAL DE COMMERCE

Du sieur Meister (indresseigner) rue d'Amsterdau , 24; nomme M Gabriel Allain juge-commissaire, e M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndie provisoire (No. 15255 du gr.); Du sieur THIÉBAUD (Paul), com missionn. de roulage, rue SI-Paul 38; nomme M. Gabriel Allain juge

commissaire, et M. Moncharville rue de Provence, 52, syndic provi-soire (N° 15256 du gr.); Du sieur CHABRIEZ (Pierre), fab Du steur Chabitlez (Pierre), fab. de porcelaines à St-Mandé, Grande-Rue, 102; nomme M. Blanchet jæge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 15157 du gr.);

Du sieur POTTIER (Louis-Denis), nd de bois de sciage et entr. de menuiserie à Belleville, rue Vincent, menuserie a Benevine, rue vintear, 8; nomme M. Blanchet juge-com-missaire, et M. Isbert, rue du Fau-bourg-Montmartre, 54, syndic pro-visoire (N° 15238 du gr.);

Du sieur PlCARD (Elienne), voitu-rier gravatier à Clichy-la-Garenne, r ie Faziliau, 20; nomme M. Gabriel Allain juze-commissaire, et M. Fil-leul, rne Feydeau, 26, syndic provisoire (No 15259 du gr.); Du sieur BONAMY (Jean-Elienne)

nég, à Batignolles, rne de la Révol-le, 483; nomme M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic provisoire (N° 15260 du gr.);

Du sieur BARRE, négoc. à Mont-martre, chaussée de Clignancourt, place des Hirondelles; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Batlarel, rue de Bondy, 7, syndie provisoire (N° 45261 du gr.); Du sieur HOVYN DE TRANCHÈRE, nég. en vins, rue de la Victoire, 31; nomme M. Roulhac juge-commis-saire, et M. Isbert, faubourg Mont-martre, 54, syndic provisoire (No. 45262 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS Sont invités à se rendre au Tribuna Les créanciers peuvent prendre ratuitement au Tribunal communument de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société HOLLANDE et Cie.

De la sociele HOLLANDE et Co-, ayant pour objet le commerce de broderies, et son siège à Paris, pas-sage des Deux-Pavillons, ci-devant, présentement rue du Mail, 26, la-lite société composée des sieurs Hollande (Ovide Hector-Augustin), et Lodieu, demeurant tous deux sus-lite rue du Mail, 26, le 14 septem-ore, à 12 heures (N° 14913 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de état des créanciers présumés que sur nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets nota. Les tiers-porteurs denies it à tiet, s'elleure dettier et ou endossements de ces faillites, n'é-état d'union, et, dans ce dernier cas, fant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes.

d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur PELLETIER fils (Joseph), serrurier en voitures à Batignolles-Monceaux, 108, barrière Courcelles, le 44 septembre, à 40 heures (N° 45129 du gr.);

du maixien où du remplacement de: syndie!.

No7A. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou quise seront fait relever de la déchânce.

Les créanciers peuvent prendre un greffe communication du rapport des syndies et du projet de gr.);

Du sieur GUÉRIN (Ambroise), commissionn. en marchandises, rae l'Enghien, 25, le 14 septembre, à 12 heures (N° 14996 du gr.); Du sieur LESAGE (Casimi/-Armand, md de vins, rue des Barres-St-Paul, 47, le 44 septembre, à 42 heures (N° 15075 du gr.);

Pour être procéde, seus la présidence de M. le juge-commissatre, aux
verification et sijirmation de teurs
créances:
Nota. Il est nécessaire que les
créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs
créances remettent préalablement
leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEBOCO (Jules-Dominl-que), anc. ma boucher, place Roya-le, 11, personnellement, le 14 sep-tembre, à 9 heures (N° 44871 du De la société LEBOCO et Cie, anc.

be la societé LEBOCQ et Co, anc. société des produits brevetés, actuellement Comptoir du commerce et de l'industrie, dont le siège est rue de la Chaussée-d'Antin, 48, et dont le sieur Jules-Dominique Lebocq, demeurant place Royale, 41, est gérant, le 44 septembre, à 9 heures (No 44876 du gr.):

Du sieur BILLIOTTE (Jean-Bap-liste), limonadier, rue Lafayette, 14, le 44 septembre, à 9 heures (N° 44828 du gr.),

Du sieur BELLEVILLE (Laurent), anc. boulanger et maître d'hôte garni, rue St. Quentin, 45, 16 14 sep

De la société VALKENHUYZEN et Ce, ayant pour objet la commis-sion, dont le siége était à Paris, rue d'Enghien, 8, et dont le sieur Val-kenhuyzen, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, s.[est gérant, le 44 eptembre, à 12 heures (Nº 14736

Pour entendre le rapport des syn-dics sur l'état de la faillite et délibé-rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas,

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BOULARD (Louis-Philip pe), md glaisier à Vincennes, rudu Levant, 12. le 14 septembre, à 3 heures (N° 14916 du gr.). Pour reprendre la delibération ou heures (N° 15075 du ur.);
Du sieur SIMON (Augusté), plombier, rue de Montaigne. 4, le 44 septembre, à 40 heures (N° 14945 du gr.).

Nora. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-chéance. chéance.

Les créanciers et le failli peuven prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers compo sant l'union de la faillite du sieur COURTET (Edmond-Nicolas), épicier COURTET (Edmond-Nicolas), épicier à Plaisance, commune de Vaugi-rard, vue Constantine, n. 18, sont invités à se rendre le 14 septembre à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le comple définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêler; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-

peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (N° 14789 du gr.).

REDDITION DE COMPTES Messieurs les créanciers de l'un

le la faillite du sieur LEONA André), anc. maître de Lavoir, veuve-St-Médard, 17, ci-devan, s uellement rue Mouffelaid, n. sont invilés à se rendre le 14. tembre, à 42 heures précises. Tribunal de commerce, sale assemblées des créanciers, pen exécution de l'article 536 duc. de commerce, calendre le commerce en contendre e de commerce, entendre le oqui sera rendu par les syndi-leur gestion, et donner leur ais sur la gestion que sur l'alidi sur la gestion que sur l'alidi maintien ou du remplacemen dits syndies (N° 12495 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 9 SEPTEMBRE 1858 NEUF HEURES : Michel, restaura synd. — Lecompte et C., and Dinl, clôt. — Allaire et C., d'articles de chapellerie, id. laire personnellement, fabricles de chapellerie, id.—fils, md de broderies et Citons, id.—Roger, balancier, Ravau, md de bois des ites, Gadon et C., banquiers, on Coquinot, épicier, il.—buchelle et Molvau, produits ques, id.

NY BEURES: Minal, camaision de Dix Beures : Minal

ques, id.

DIX HEURES: Minal, comass
vérif. — Delespinay, fabr.
sementerie, conc. — Caste
de vins, rem. à huit, — B
personnellement, anc. co.
en marchandises, redd. de

Séparations.

Jugement de séparation de de et de biens entre Adele CARO Pierro-Désiré DUVAL, à Balia les-Monceaux, rue Cardinel, à Marchal, avoué. Décès et Inhumation

Du 6 septembre 4858.—
Beuzeville, 24 ons, rue Rodie
Mme Frerict, 49 ans, rue de
que, 8. — M. de Lupp⁵, 41
de Cléry, 41. — M. Rezniez,
rue St-Martin, 494. — Mile Rie
que, 23 ans, rue de Piepus, 8.
Drappier, 38 ans, rue du Fau
St-Antoine, 303.— Mme vetve,
tler, 89 ans, rue du pon
tler, 89 ans, rue du pon SI-Antoine, 303.—Mme velve kler, 59 ans, rue du Mois Choux, 13.—Mme veuve Mistans, rue GE Hard, 17.—M. Che ans, rue des Marmousets, 10. Jouloi, 52 ans, rue des Non 53 ans, rue du Four, 25.—M. 64 ans, rue SI-Hippolyte, 6.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes. IMPRIMERIESDE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT.

Septembre 1858, Fo

Certifié l'insertion sous le

Le maire du 1er arrondissement.